

Manuel sur les prescriptions en matière de notification

Au titre de l'Accord sur l'agriculture



Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC. Des exemples de notifications réelles sont donnés à titre de référence dans le manuel. Ils ne sont mentionnés qu'à des fins illustratives, sans que cela implique de jugement sur la qualité ou la teneur des notifications.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Pourquoi existe-t-il des prescriptions détaillées en matière de notification et des modèles de présentation des notifications dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture?

Pourquoi le Comité de l'agriculture en a-t-il besoin?

- Cela tient aux fonctions de supervision du Comité, qui sont énoncées à l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture et dans le mandat figurant dans la Décision du Conseil général du 31 janvier 1995.

Article 18 de l'Accord sur l'agriculture **Examen de la mise en œuvre des engagements**

1. L'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.
2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.
3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.
4. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.
5. Les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation au titre du présent accord.
6. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord.
7. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

Mandat du Comité de l'agriculture – WT/L/43

«Le Comité supervisera la mise en œuvre de l'Accord sur l'agriculture. Le Comité donnera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.»

Dans l'exécution de ses fonctions de surveillance, le Comité examine donc la mise en œuvre par les Membres des résultats du Cycle d'Uruguay. Les engagements inscrits dans les listes et fondés sur des règles sont examinés sur la base des notifications présentées par les Membres. Afin de rendre plus efficace le processus d'examen confié au Comité de l'agriculture, les Membres reconnaissent qu'il faut améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications conformément aux procédures et aux modes de présentation adoptés.

Le présent manuel a été élaboré par le Secrétariat pour répondre à ces besoins. On espère qu'il deviendra également un instrument de travail utile afin d'aider les Membres à établir leurs notifications dans le domaine de l'agriculture.

Juin 2015



Procédure de présentation	5
Mécanismes d'application établis	5
Aperçu général des prescriptions en matière de notification	6
Accès aux marchés	7
Tableau MA:1	8
Tableau MA:2	15
Tableau MA:3	22
Tableau MA:4	29
Tableau MA:5	36
Soutien interne	41
Tableau DS:1	45
Tableau DS:2	94
Subventions à l'exportation	99
Tableau ES:1	100
Tableau ES:2	115
Tableau ES:3	123
Prohibitions et restrictions à l'exportation	127
Tableau ER:1	128
Suite donnée à la Décision sur les PDINPA	131
Tableau NF:1	132
Aperçu général des obligations en matière de notification	135

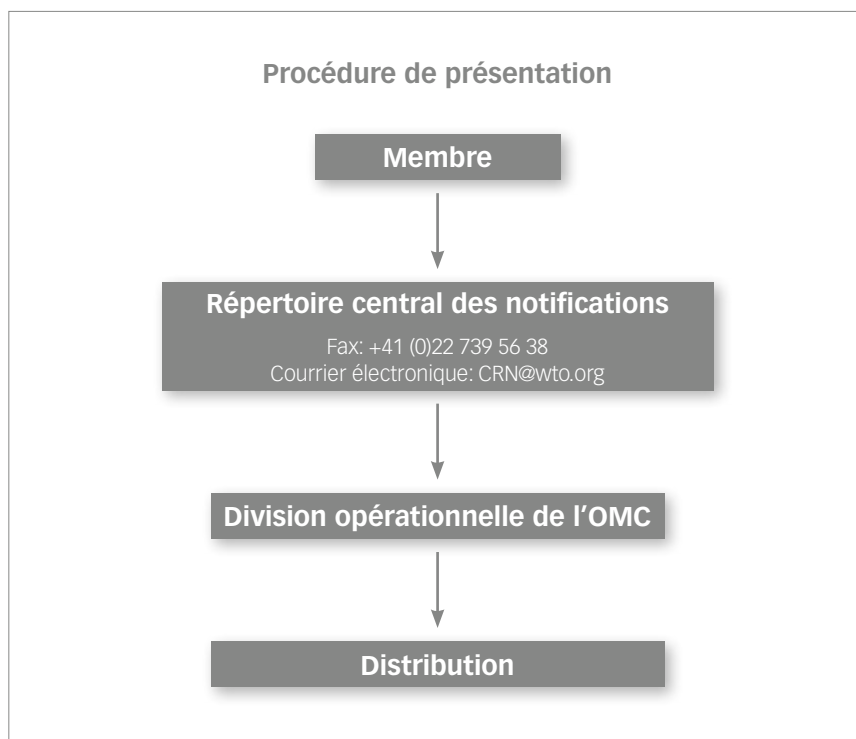


La procédure de présentation des notifications est exposée dans le document **WT/INF/124**.

Toutes les notifications doivent être présentées au *Répertoire central des notifications (RCN)*.

Les notifications peuvent être présentées à l'Administrateur du RCN sur papier, par fax ou par voie électronique. Une fois enregistrées dans la base de données du RCN, elles sont transmises aux divisions opérationnelles compétentes du Secrétariat pour suite à donner.

Dans le cas de l'agriculture, elles sont envoyées à la Division de l'agriculture et des produits de base, qui est chargée de les préparer, d'y donner suite avec la délégation concernée le cas échéant et de les distribuer à tous les Membres de l'OMC en anglais, espagnol et français comme documents officiels de l'OMC mis en distribution générale.



Le respect par les Membres de leurs obligations de notification dans le domaine de l'agriculture est régulièrement examiné au Comité de l'agriculture, ainsi qu'au Conseil du commerce des marchandises dans un contexte de suivi et de surveillance de niveau supérieur. En outre, le RCN rappelle aux Membres deux fois par an les prescriptions qu'ils n'ont pas respectées. Il informe également chaque année les délégations des obligations de notification normales qu'elles devront remplir l'année suivante.

Ces processus sont brièvement décrits ci-dessous.

Comité de l'agriculture

La situation des Membres quant au respect de leurs obligations de notification est examinée par le Comité de l'agriculture à chacune de ses réunions au titre d'un point permanent de son ordre du jour. Afin de faciliter cet exercice, le Secrétariat établit un document¹ indiquant la situation des Membres quant au respect de leurs obligations de notification normales. Ce document est accessible au public sur le site Web de l'OMC.

Conseil du commerce des marchandises (CCM)

Conformément à la recommandation du Groupe de travail des obligations et procédures de notification², le CCM tient une liste des obligations de notification et des notifications présentées à ce titre en vertu de tous les accords multilatéraux traitant du commerce des marchandises qui figurent dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cette liste est mise à jour et distribuée aux Membres chaque année.³

Répertoire central des notifications (RCN)

La Décision de Marrakech sur les procédures de notification dispose que le RCN doit rappeler deux fois par an aux Membres les obligations de notification qu'ils n'ont pas remplies eu égard à tous les accords multilatéraux. Le RCN est également chargé d'informer chaque année les Membres des obligations de notification normales qu'ils devront remplir l'année suivante.

En conséquence, le RCN:

envoie deux fois par an à tous les Membres un «rappel concernant les prescriptions de notification auxquelles ils n'ont pas satisfait», après que les renseignements pertinents ont été recueillis auprès des divisions fonctionnelles concernées du Secrétariat; et

informe chaque année les délégations des obligations de notification normales qu'elles devront remplir l'année suivante en leur envoyant la «liste des notifications à présenter».

¹ Depuis octobre 2009, ce document est régulièrement mis à jour et distribué comme document officiel mis en distribution générale dans la série G/AG/GEN/86/.

² Voir G/L/112.

³ Ces documents sont distribués dans la série G/L/223/.



SOURCE

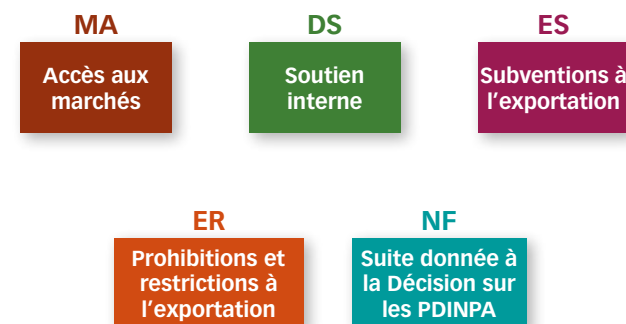
En juin 1995, le Comité de l'agriculture a adopté des prescriptions détaillées en matière de notification et des modes de présentation des notifications, afin de faciliter le processus d'examen qui doit être effectué à chaque réunion formelle. Ces éléments figurent dans les documents **G/AG/2** et **G/AG/2/Add.1**.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les prescriptions en matière de notification dans le domaine de l'agriculture portent sur cinq domaines distincts:

- Accès aux marchés, en ce qui concerne:
 - les contingents tarifaires et autres; et
 - les mesures de sauvegarde spéciale;
- Soutien interne, en ce qui concerne:
 - la mesure globale du soutien (MGS) totale courante; et
 - la mise en place ou la modification de mesures de soutien interne pour lesquelles l'exemption des engagements de réduction est invoquée;
- Subventions à l'exportation et règles relatives à l'anticonournement des subventions à l'exportation;
- Prohibition ou restriction à l'exportation; et
- Mise en œuvre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA).

Portée des notifications



QUI?

Dans bien des cas, seul un nombre limité de prescriptions en matière de notification s'appliquent à un Membre donné. En effet, ces prescriptions dépendent en grande partie des engagements spécifiques inscrits dans la liste de chaque Membre, ainsi que des mesures prises par ce Membre au cours d'une année de mise en œuvre donnée.



QUAND?

Certaines prescriptions en matière de notification sont *périodiques*. Les notifications doivent être présentées régulièrement au Comité de l'agriculture, selon la fréquence et les délais indiqués dans le document G/AG/2.

Certaines prescriptions en matière de notification sont *ponctuelles*. Les notifications ne doivent être présentées que lorsqu'une mesure spécifique est prise ou sur le point de l'être.

MODÈLES DE NOTIFICATION

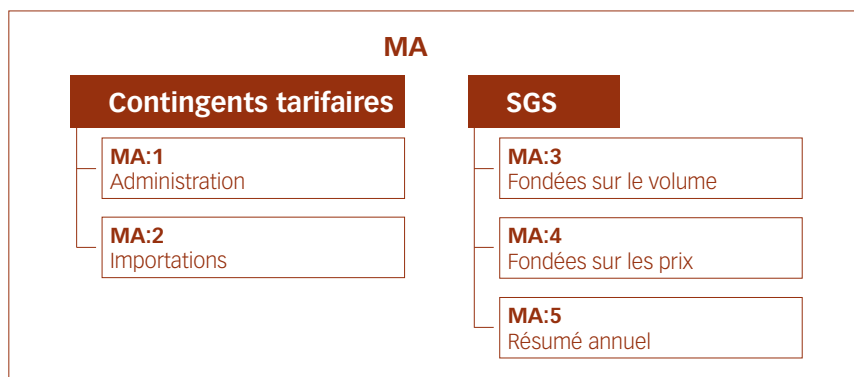
Pages 2 à 10 du document G/AG/2

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle «MA» est utilisé pour distinguer les modèles ou «tableaux» de notification qui s'appliquent dans le domaine de l'accès aux marchés.

Ces modèles appartiennent à deux grandes catégories:

- **Contingents tarifaires et autres**, selon ce qui est indiqué dans les listes des Membres:
 - **Tableau MA:1** relatif à l'administration des contingents tarifaires
 - **Tableau MA:2** relatif au volume des importations dans le cadre des contingents tarifaires
- **Sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS)**, selon ce qui est indiqué dans les listes des Membres:
 - **Tableau MA:3** relatif aux mesures SGS fondées sur le volume
 - **Tableau MA:4** relatif aux mesures SGS fondées sur les prix
 - **Tableau MA:5** relatif au résumé annuel des mesures SGS



RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- [Portail de l'agriculture \(www.wto.org --> domaines --> agriculture\)](http://www.wto.org)
- [Agriculture – Système de gestion de l'information \(http://agims.wto.org/\):](http://agims.wto.org/)
 - [Liste des notifications présentées depuis 1995](#)
 - [Respect des obligations de notification](#)
 - [Rechercher et analyser l'information notifiée \(séries de données\)](#)
- Résultats de l'enquête sur l'amélioration de la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications au titre des procédures existantes (G/AG/GEN/85)
- Guide de la documentation ayant pour objet d'améliorer la présentation des notifications (documents de la série G/AG/W/112)
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Contingents tarifaires et autres

- Listes codifiées des Membres de l'OMC¹ (Partie I, Section I-B (ou I-A))
- Article 4 de l'Accord sur l'agriculture (Accès aux marchés)
- Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture (Traitement spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4)

Sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS)

- Listes codifiées des Membres de l'OMC (Partie I, Section I-A)
- Article 5 de l'Accord sur l'agriculture (Clause de sauvegarde spéciale)

¹ Les fichiers des Listes tarifaires codifiées (LTC) des Membres peuvent être consultés grâce à l'analyste tarifaire en ligne, http://www.wto.org/french/tratop_f/tariffs_f/tao_help_f.htm.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 3 du document G/AG/2



QUI ?

Seuls les Membres qui ont inscrit des engagements en matière de contingents tarifaires et autres dans leurs listes d'engagements à l'OMC doivent présenter des notifications selon le tableau MA:1.

Afrique du Sud	Ex-République yougoslave de Macédoine	Norvège
Australie	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Barbade	Guatemala	Panama
Brésil	Inde	Philippines
Canada	Indonésie	République bolivarienne du Venezuela
Chili	Islande	République dominicaine
Chine	Israël	Suisse-Liechtenstein
Colombie	Japon	Taipei chinois
Corée	Malaisie	Thaïlande
Costa Rica	Maroc	Tunisie
El Salvador	Mexique	Ukraine
Équateur	Moldova	Union européenne
États-Unis	Nicaragua	Viet Nam

QUE FAUT-IL NOTIFIER ?

- Notification *initiale* complète décrivant l'administration de tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste avant qu'ils soient ouverts pour la première fois.
- Notifications ponctuelles décrivant uniquement l'administration des contingents tarifaires dont l'administration a été modifiée.

► Quatre éléments d'information:

- a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs
- b) Attribution de licences aux importateurs
- c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation)
- d) Autres renseignements pertinents



QUE SE PASSE-T-IL SI ?

• Des contingents tarifaires sont inscrits après l'établissement des listes initiales (par exemple Chili, Inde, UE)?

Une notification selon le **tableau MA:1** est requise pour tous les nouveaux contingents tarifaires inscrits avant qu'ils soient ouverts pour la première fois. Prière de se référer au **cas n° 4** ci-dessous relatif au tableau MA:1.



QUAND ?

- Une notification *initiale* complète est d'abord requise pour tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste. Elle devrait normalement être présentée avant l'ouverture du contingent tarifaire en question, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après son ouverture.
- Lorsque des *changements* sont apportés par la suite aux méthodes d'administration, une notification ponctuelle devrait être présentée avant l'entrée en vigueur de ces changements, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après la mise en œuvre du changement.



► COMMENT NOTIFIER ?

Cas n° 1:

- ALFA est un Membre originel de l'OMC dont la Liste mentionne deux contingents tarifaires (pour le **beurre** et pour les **pommes de terre**).
- Quand devrait-il présenter une notification «initiale» selon le tableau MA:1?

Une notification *initiale* complète selon le tableau MA:1 était requise (en 1995) pour tous les contingents tarifaires inscrits sur les listes avant qu'ils soient ouverts pour la première fois.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:1

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la Section I.B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3

Description des arrangements devant être appliqués pour assurer les possibilités d'accès au marché spécifiées dans la Liste du Membre, notamment, selon qu'il sera approprié:

- a) attribution de contingents aux pays fournisseurs, y compris: i) détails concernant la base servant à la détermination de l'attribution (par exemple, période représentative ou "autres modalités et conditions" telles que spécifiées à la Section I de la Partie I des Listes); ii) toute limitation concernant la période d'accès;
- b) attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs, y compris détails concernant: i) l'organisme public, l'organisme commercial ou l'organe administratif ayant compétence pour accorder des licences ou répartir l'accès aux contingents, notamment celui ou ceux qui ont, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux; ii) toutes limitations concernant l'admissibilité des demandeurs; iii) la manière dont les licences doivent être attribuées ou l'accès réparti par l'organisme compétent (par exemple, dans l'ordre de présentation des demandes, au prorata); iv) toutes limitations concernant la période de validité ou l'utilisation des licences accordées;
- c) détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation) en vertu desquels l'accès aux contingents doit être administré;
- d) tous autres renseignements en rapport avec la mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché prévues par ces arrangements.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:1

Cas n° 1
(par exemple G/AG/N/KOR/1)

ACCES AUX MARCHES: Alfa

PERIODE CONSIDEREE: année civile 1995

Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la Section I.B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3
Beurre	0405.00.00	(a) Attribution aux pays fournisseurs: (i) Contingent global; (ii) Le contingent tarifaire est ouvert du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. b) Attribution de licences aux importateurs: i) Les licences sont attribuées par le Département de l'agriculture; ii) Toute entreprise ou personne physique enregistrée à des fins fiscales peut demander une licence d'importation; iii) Les licences sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes; iv) Les licences sont valables pendant quatre mois à compter de la date de délivrance. c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. d) Tous autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sur l'attribution des contingents tarifaires sont publiés au Journal officiel.
Pommes de terre	0701.10.00 0701.90.00	a) Attribution aux pays fournisseurs: i) 200 tonnes sont attribuées au pays X, 150 tonnes au pays Y et le reste est globalement disponible; ii) Le contingent tarifaire est ouvert du 1 ^{er} janvier au 30 juin. b) Attribution de licences aux importateurs: i) Les licences sont attribuées par le Département de l'agriculture; ii) Toute entreprise fournissant des intrants pour le secteur agricole peut demander une licence pour importer des pommes de terre de semence (0701.10.00). Les pommes de terre de table et les pommes de terre destinées à la transformation peuvent être importées librement dans la limite du montant disponible. iii) Les licences pour les pommes de terre de semence sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes et au prorata si les demandes de licences sont supérieures au montant du contingent tarifaire. iv) Les licences sont valables pendant deux mois à compter de la date de délivrance. c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Des importations sans licence peuvent être effectuées dans la limite du montant disponible pour les pommes de terre de table et les pommes de terre destinées à la transformation. d) Tous autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sur l'attribution des contingents tarifaires sont publiés au Journal officiel.

La composition en produits doit correspondre à celle mentionnée dans la Liste, faute de quoi une justification adéquate doit être fournie pour la différence entre les deux.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Cas n° 2:

- ALFA modifie l'administration du contingent tarifaire concernant le **beurre** pour l'année de mise en œuvre 2007.
- Quand devrait-il présenter une notification selon le tableau MA:1?

Une notification ponctuelle selon le tableau MA:1 serait requise avant que le changement soit mis en œuvre, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après le changement.

Dans la notification ponctuelle présentée dans le cas n° 2 ci-dessous, seul le contingent tarifaire concernant le **beurre** est inclus dans la notification selon le tableau MA:1 à propos duquel les changements touchant l'administration du contingent tarifaire ont été faits.

Il y a cependant des exemples de notifications dans lesquels les notifications ponctuelles donnent des détails sur l'administration de tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste (et pas seulement ceux dont l'administration a changé), les changements pertinents étant soulignés au début (par exemple G/AG/N/CHE/13/Add.10, G/AG/N/THA/45).

Tableau MA:1 Cas n° 2 (par exemple G/AG/N/KOR/3)

ACCES AUX MARCHES: Alfa

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2007

Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

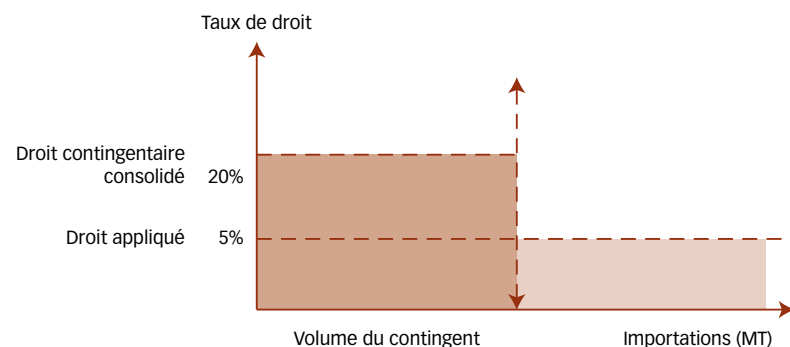
Désignation des produits (d'après la Section I.B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits (d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	Description de l'arrangement à l'importation applicable
1	2	3
Beurre	0405.00.00	a) Attribution aux pays fournisseurs: i) 1 000 tonnes sont attribuées au pays X, 750 tonnes au pays Y et le reste est globalement disponible. ii) Le contingent tarifaire est ouvert du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. b) Attribution de licences aux importateurs: i) Les licences sont attribuées par le Département du commerce extérieur en consultation avec le Département de l'agriculture; ii) Toute entreprise ou personne physique enregistrée à des fins fiscales peut demander une licence d'importation; iii) Les licences sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes et au prorata si les demandes de licences sont supérieures au montant du contingent tarifaire; iv) Les licences sont valables pendant quatre mois à compter de la date de délivrance. c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. d) Tous autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sur l'attribution des contingents tarifaires sont publiés au Journal officiel.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Cas n° 3

- À partir de l'année civile 2008, ALFA a décidé d'abaisser son droit de douane NPF hors contingent à 5% sur le **beurre**, droit qui est inférieur au droit contingentaire consolidé (20%).



- ALFA a donc décidé de ne pas ouvrir le contingent tarifaire concernant le **beurre** pour l'année civile 2008.
- Serait-il tenu de présenter une notification selon le tableau MA:1?

Une notification ponctuelle selon le tableau MA:1 serait requise, avec des renseignements sur la non-application du contingent tarifaire concernant le beurre. Ces renseignements peuvent figurer au point d) de la colonne 3 «Tous autres renseignements pertinents».



QUE SE PASSE-T-IL SI?

- Le droit NPF hors contingent pour le beurre est relevé, par exemple à 25% (c'est-à-dire au-delà du droit contingentaire consolidé de 20%) les années suivantes et si le contingent tarifaire concernant le beurre est donc rouvert?**

Une notification ponctuelle selon le tableau MA:1 serait requise, indiquant les arrangements relatifs à l'administration des importations de beurre au titre du contingent tarifaire.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:1 Cas n° 3 (par exemple G/AG/N/KOR/33)

ACCES AUX MARCHES: Alfa

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la Section I.B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3
Beurre	0405.00.00	a) Attribution aux pays fournisseurs: Sans objet b) Attribution de licences aux importateurs: Sans objet c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. d) Tous autres renseignements pertinents: À partir de l'année civile 2008, le gouvernement a décidé d'appliquer un droit de douane de 5% à toutes les importations de beurre, droit qui est inférieur au droit contingentaire consolidé de 20%. Il est jugé inutile d'ouvrir le contingent tarifaire tant qu'un droit inférieur au droit contingentaire est en vigueur.



Tableau MA:1 Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Cas n° 4:

- ALFA engage des renégociations tarifaires au titre de l'article XVIII du GATT de 1994.
- L'un des résultats de ces renégociations est qu'ALFA inscrit sur sa Liste un contingent tarifaire additionnel pour l'**orge**.
- L'engagement relatif au contingent tarifaire pour l'**orge** s'applique à partir de l'année civile 2009.
- Quand ALFA devrait-il présenter une notification selon le tableau MA:1?

Une notification selon le tableau MA:1 indiquant les arrangements d'importation pour l'orge serait requise avant l'ouverture du contingent tarifaire concernant l'orge, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après son ouverture.

Tableau MA:1 Cas n° 4 (par exemple G/AG/N/CHL/17)

ACCES AUX MARCHES: Alfa

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2009

Mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits (d'après la Section I.B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits (d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	Description de l'arrangement à l'importation applicable
1	2	3
Orge	1003.00.00	a) Attribution aux pays fournisseurs: Contingent global. b) Attribution de licences aux importateurs: i) Les licences sont attribuées par l'Association céréalière d'ALFA; ii) Les licences sont délivrées dans l'ordre de présentation des demandes; iii) Les licences sont valables pendant une année civile; les permis d'importation sont valables pendant 90 jours. c) Détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation): Sans objet. d) Tous autres renseignements pertinents: D'autres renseignements sont disponibles sur le site Web de l'Association céréalière d'ALFA (www.cerealassociation.alfa).



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 4 du document G/AG/2



QUI ?

Seuls les Membres ayant inscrit des engagements en matière de contingents tarifaires dans leurs listes d'engagements à l'OMC doivent présenter des notifications selon le tableau MA:2.

Afrique du Sud	Ex-République yougoslave de Macédoine	Norvège
Australie	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Barbade	Guatemala	Panama
Brésil	Inde	Philippines
Canada	Indonésie	République bolivarienne du Venezuela
Chili	Islande	République dominicaine
Chine	Israël	Suisse-Liechtenstein
Colombie	Japon	Taipei chinois
Corée	Malaisie	Thaïlande
Costa Rica	Maroc	Tunisie
El Salvador	Mexique	Ukraine
Équateur	Moldova	Union européenne
États-Unis	Nicaragua	Viet Nam

QUE FAUT-IL NOTIFIER ?

- Montant réel des importations effectuées au titre de tous les contingents tarifaires inscrits sur la liste.

On notera également qu'au titre du paragraphe 15 des Procédures de travail du Comité de l'agriculture (G/AG/1), des renseignements peuvent être obtenus au cours d'une année de mise en œuvre sur le fonctionnement d'un contingent tarifaire spécifique, y compris la quantité d'importations effectuées ou autorisées dans le cadre de ce contingent.



QUE SE PASSE-T-IL SI ?

- Des contingents tarifaires sont inscrits après l'établissement des listes initiales (par exemple Chili, Inde, UE)?

Une notification annuelle selon le tableau MA:2 serait requise pour tous les contingents tarifaires inscrits (c'est-à-dire les contingents inscrits sur la liste initiale et ceux qui y sont ajoutés par la suite).

- Certains des contingents tarifaires inscrits sur la Liste ne sont pas ouverts?

Il faudrait l'indiquer dans la notification selon le tableau MA:2 pour les contingents tarifaires concernés, en donnant une explication. La notification selon le tableau MA:2 porte sur tous les contingents tarifaires inscrits sur la Liste.



QUAND ?

- Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année en question, mais, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après la fin de l'année.

Dans certains cas, plusieurs notifications annuelles selon le tableau MA:2 sont présentées (par exemple les contingents tarifaires appliqués sur la base de l'année civile figurent dans une notification selon le tableau MA:2, et les autres qui sont appliqués sur la base d'une campagne de commercialisation sont mentionnés dans une autre notification annuelle selon le tableau MA:2). Voir par exemple:

- G/AG/N/EEC/45 et G/AG/N/EEC/48 ou
- G/AG/N/CAN/21 et G/AG/N/CAN/23.



COMMENT NOTIFIER ?

► Cas n° 1:

- ALFA a inscrit deux contingents tarifaires dans sa Liste (un pour le **beurre** et un pour les **pommes de terre**).
- Les contingents tarifaires relatifs aux deux produits ont été ouverts durant l'année civile 2007.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans la notification selon le tableau MA:2?



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:2

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période
(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3	4



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Tableau MA:2

Cas n° 1 (par exemple G/AG/N/KOR/5)

ACCES AUX MARCHES: Alfa

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2007

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

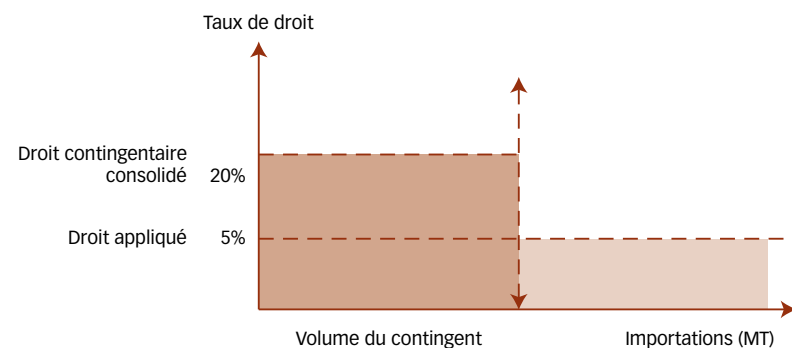
Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question (tonnes)	Importations dans les limites du contingent au cours de la période (tonnes)
(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3	4
Beurre	0405.00.00	500	500
Pommes de terre	0701.10.00	}	450
	0701.90.00	}	150
	total	}	600



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Cas n° 2:

- ALFA ouvre un contingent tarifaire uniquement pour les **pommes de terre**.
- Le contingent tarifaire concernant le **beurre** n'a pas été ouvert durant l'année civile 2008, car le droit de douane appliqué (5%) était inférieur au droit contingentaire consolidé (20%).



- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans la notification selon le tableau MA:2?



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Exemple n° 1:

Quand les données relatives aux importations de beurre ne figurent pas dans le tableau et qu'une justification adéquate est donnée pour cette absence.

Tableau MA:2

Cas n° 2, exemple n° 1
(par exemple G/AG/N/
NIC/23, G/AG/N/NOR/53,
G/AG/N/CRI/25)

ACCES AUX MARCHES: Alfa

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question (tonnes)	Importations dans les limites du contingent au cours de la période (tonnes)
(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3	4
Pommes de terre	0701.10.00 }		450
	0701.90.00 }	650	150
	total }		600

Note: Le beurre n'est pas inclus, car le gouvernement a décidé d'appliquer à partir de l'année 2008 un droit de douane de 5% sur toutes les importations de beurre, droit qui est inférieur au droit contingentaire de 20% inscrit sur la Liste. Le contingent tarifaire concernant le beurre n'a pas été ouvert en 2008.



QUE SE PASSE-T-IL SI ?

Une partie seulement des produits visés inscrits sur la Liste est assujettie à un contingent tarifaire? Supposons que le contingent tarifaire soit ouvert uniquement pour les pommes de terre de semence (0701.10.00) et pas pour les autres pommes de terre (0701.90.00).

Une justification adéquate (par exemple le droit de douane appliqué aux autres pommes de terre est égal ou inférieur au droit contingentaire consolidé correspondant) doit alors être inscrite. Se référer, par exemple, à la note de bas de page 2 du document G/AG/N/CRI/25 relative au contingent tarifaire concernant la viande de volailles.



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

► Exemple n° 2:

Quand le beurre figure dans le tableau. La colonne 4 inclut les importations totales de beurre, avec une déclaration expliquant la non-ouverture du contingent tarifaire concernant le beurre.

Tableau MA:2

Cas n° 2, exemple n° 2
(par exemple G/AG/N/AUS/66,
G/AG/N/NZL/55)

ACCES AUX MARCHES: **Alfa**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question (tonnes)	Importations dans les limites du contingent au cours de la période (tonnes)
(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3	4
Beurre ¹	0405.00.00	500	720
Pommes de terre	0701.10.00 } 0701.90.00 } total }	650	450 150 600

¹ Le gouvernement a décidé d'appliquer à partir de 2008 un droit de douane de 5% sur toutes les importations de beurre, droit qui est inférieur au droit contingentaire consolidé de 20%. Le contingent tarifaire concernant le beurre n'est donc pas ouvert. La colonne 4 inclut le montant total des importations de beurre en 2008.



Tableau MA:2 Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

BON À SAVOIR! DÉCISION DE BALI

À la Conférence ministérielle de Bali en décembre 2013, les Membres de l'OMC ont adopté la Décision concernant un «Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture». Les Membres sont convenus dans la Décision que les «taux d'utilisation des contingents tarifaires seraient notifiés»¹.

À la 75^{ème} réunion du Comité de l'agriculture en novembre 2014², la Présidente a conseillé aux Membres de suivre un modèle de tableau MA:2 modifié, présenté ci-après, à titre de bonne pratique en vue d'encourager la présentation régulière des taux d'utilisation dans ces notifications. Le modèle modifié de tableau MA:2 comprend une cinquième colonne supplémentaire, dans laquelle les Membres peuvent indiquer le taux d'utilisation (en pourcentage) du contingent tarifaire considéré, à savoir le rapport des importations dans les limites du contingent (colonne 4) par le montant du contingent tarifaire pour la période en question (colonne 3), multiplié par 100 ((4/3)*100).

Tableau MA:2

ACCÈS AUX MARCHÉS: NOM DU MEMBRE

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: ANNÉE CIVILE, CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION, ETC.

Listes relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période	Taux d'utilisation (%)
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)		
1	2	3	4	5 ((4/3) * 100)

1 WT/MIN(13)/39, paragraphe 6.

2 G/AG/R/76, paragraphe 2.16.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 6 et 7 du document G/AG/2



QUI ?

Seuls ceux des Membres ci-après qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.

Les Membres qui n'ont pas inscrit de droits au titre de la SGS ne sont pas autorisés à l'invoquer et ne sont pas tenus de présenter une notification selon le tableau MA:3.

Les Membres qui ont inscrit des droits au titre de la SGS mais n'ont pas invoqué de SGS fondée sur le volume ne sont pas tenus de présenter de notification selon le tableau MA:3. Il s'agit d'une prescription *ad hoc*.

Afrique du Sud	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Australie	Indonésie	Panama
Barbade	Islande	Philippines
Botswana	Israël	République bolivarienne du Venezuela
Canada	Japon	Suisse-Liechtenstein
Colombie	Malaisie	Swaziland
Corée	Maroc	Taipei chinois
Costa Rica	Mexique	Thaïlande
El Salvador	Namibie	Tunisie
Équateur	Nicaragua	Union européenne
États-Unis	Norvège	Uruguay

QUE FAUT-IL NOTIFIER ?

- Niveau de déclenchement, période d'application de la mesure de sauvegarde, etc., ainsi que les calculs justifiant l'application de la mesure de sauvegarde fondée sur le volume.

Un tableau MA:3 est requis pour chaque produit à la première utilisation d'une mesure de sauvegarde spéciale fondée sur le volume au cours d'une année.



QUAND ?

- Avant d'invoquer une mesure SGS fondée sur le volume (dans la mesure où cela est réalisable), et, en tout état de cause, dans les dix jours qui suivent la mise en œuvre de cette mesure.



COMMENT NOTIFIER ?

► Cas n° 1:

- BETA s'est réservé dans sa Liste le droit d'appliquer la SGS à trois produits: **beurre, pommes de terre de semence et pommes**.
- Il applique la SGS fondée sur le volume au **beurre** à compter du 20 septembre 2008.
- Quand et comment devrait-il présenter la notification selon le tableau MA:3?



QUE SE PASSE-T-IL SI ?

- La SGS fondée sur le volume est appliquée de nouveau par BETA en 2009 au même produit (beurre)?**

Une notification selon le tableau MA:3 serait de nouveau requise pour 2009, indiquant le calcul du volume de déclenchement, etc.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

Tableau MA:3

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

1) Désignation du produit:

2) Numéro du tarif:

3) Niveau de déclenchement: tonnes
(tel que calculé à l'annexe 1)

4) Volume des importations entrant sur le territoire pendant la période considérée: tonnes

5) Période d'application:
(année civile/campagne de commercialisation
ou période plus courte pour les produits
périssables ou saisonniers (préciser))



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LE VOLUME: annexe 1 du tableau MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années précédentes:

Et si la pénétration des importations est prise en compte:

Consommation au cours des trois années précédentes:

Méthode utilisée pour ventiler les variations de la consommation entre les lignes tarifaires concernées:



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

► Exemple n° 1:

Quand les données sur la consommation intérieure sont disponibles et prises en compte dans le calcul du niveau de déclenchement.

Tableau MA:3
Cas n° 1, exemple n° 1 (par exemple
G/AG/N/JPN/152, G/AG/N/TPKM/53)

ACCES AUX MARCHES: BETA

Quand BETA devrait-il notifier cette mesure?
**Normalement avant le 20 septembre, mais
avant le 30 septembre 2008.**

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

1) Désignation du produit:	Beurre	
2) Numéro du tarif:	0405.00.00	
3) Niveau de déclenchement: (tel que calculé à l'annexe 1)	590	tonnes
4) Volume des importations entrant sur le territoire pendant la période considérée:	652	tonnes
5) Période d'application: (année civile/campagne de commercialisation ou période plus courte pour les produits périssables ou saisonniers (préciser))	du 20 Septembre 2008 au 31 Décembre 2008	

Pourquoi BETA doit-il mettre fin à la mesure le 31 décembre 2008?
Se référer à l'article 5:4 de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LE VOLUME: annexe 1 du tableau MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années précédentes: (tonnes)	2005:	550
	2006:	566
	2007:	570
	Moyenne:	562

Et si la pénétration des importations est prise en compte:

Consommation au cours des trois années précédentes: (tonnes)	2005:	990
	2006:	1 010
	2007:	1 000
	Moyenne:	1 000

Les données relatives aux importations et à la consommation devraient concerner la même période.
Se référer à l'article 5:4 de l'Accord sur l'agriculture.

Méthode utilisée pour ventiler les variations de la consommation entre les lignes tarifaires concernées: Sans objet

Calcul du niveau de déclenchement (conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture):

Pénétration des importations	=	562/1 000
	=	56% (le niveau de déclenchement de base est donc 105%)
Niveau de déclenchement	=	(x)+(y)
	=	(105% x 562 tonnes) + (1 000 tonnes - 1 010 tonnes)
	=	590 + (- 10) tonnes
	=	590 tonnes

Pourquoi le chiffre de 105% est-il utilisé comme niveau de déclenchement de base?
Se référer à l'article 5:4 c) de l'Accord sur l'agriculture.

Pourquoi 10 tonnes ne sont-elles pas prises en compte dans le calcul?
Le niveau de déclenchement ne peut être inférieur à 105%. Se référer à l'article 5:4 (dernière phrase) de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

► Exemple n° 2:

Quand les données sur la consommation intérieure ne sont pas disponibles ou ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de déclenchement.

Tableau MA:3
Cas n° 1, exemple n° 2
(par exemple G/AG/N/JPN/70,
G/AG/N/TPKM/45)

ACCES AUX MARCHES: BETA

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

1) Désignation du produit:

Beurre

2) Numéro du tarif:

0405.00.00

3) Niveau de déclenchement:

(tel que calculé à l'annexe 1)

703

4) Volume des importations entrant sur le territoire pendant la période considérée:

710

tonnes

tonnes

5) Période d'application:

(année civile/campagne de commercialisation
ou période plus courte pour les produits
périssables ou saisonniers (préciser))

du 20 novembre 2008 au 31 décembre 2008

Le volume indiqué au point 4 doit être supérieur au niveau de déclenchement indiqué au point 3.
Se référer à l'article 5:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

Par rapport à l'exemple n° 1 ci-dessus, la mesure de sauvegarde a commencé plus tard. Elle n'est possible que lorsque les importations réelles dépassent le niveau de déclenchement, qui est plus élevé dans l'exemple n° 2.
Se référer à l'article 5:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau MA:3 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

SAUEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LE VOLUME: annexe 1 du tableau MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années précédentes:	2005:	550
(tonnes)	2006:	566
	2007:	570
	Moyenne:	562

Et si la pénétration des importations n'est pas prise en compte:

Calcul du niveau de déclenchement (conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture):

$$\begin{aligned}\text{Niveau de déclenchement} &= (x)+(y) \\ &= (125\% \times 562 \text{ tonnes}) \\ &= 703 \text{ tonnes}\end{aligned}$$

Les données relatives à la consommation intérieure, lorsqu'elles sont utilisées dans le calcul du niveau de déclenchement (comme dans l'exemple n° 1 ci-dessus), modifient le niveau de déclenchement en influant sur la valeur de:

- l'élément «**x**» (par le biais de la détermination du «niveau de déclenchement de base») et
- l'élément «**y**» (qui est égal à la variation absolue de la consommation intérieure au cours de l'année la plus récente par rapport à l'année précédente).

Lorsque les données relatives à la consommation intérieure ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de déclenchement (comme dans le présent exemple):

- le «niveau de déclenchement de base» pour l'élément «**x**» est fixé à 125% et
- l'élément «**y**» est égal à zéro.

Se référer à la note de bas de page 3 de l'Accord sur l'agriculture.



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 8 et 9 du document G/AG/2



QUI ?

Seuls ceux des Membres ci-après qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.

Les Membres qui n'ont pas inscrit de droits au titre de la SGS ne sont pas autorisés à l'invoquer et ne sont pas tenus de présenter de notification selon le tableau MA:4.

Il est possible de présenter une notification *préalable* des prix de déclenchement à tout moment avant la première invocation d'une SGS fondée sur les prix pour les produits concernés.

Si un Membre décide de notifier au cas par cas sous la forme de notifications ponctuelles, ces notifications ne seront requises que lorsqu'une SGS fondée sur les prix sera effectivement invoquée pour un produit, et seulement lors de sa première invocation.

Afrique du Sud	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Australie	Indonésie	Panama
Barbade	Islande	Philippines
Botswana	Israël	République bolivarienne du Venezuela
Canada	Japon	Suisse-Liechtenstein
Colombie	Malaisie	Swaziland
Corée	Maroc	Taipei chinois
Costa Rica	Mexique	Thaïlande
El Salvador	Namibie	Tunisie
Équateur	Nicaragua	Union européenne
États-Unis	Norvège	Uruguay



QUAND ?

- À tout moment avant d'invoquer pour la première fois une SGS fondée sur les prix pour un produit sous la forme d'une notification *préalable*;
- En l'absence de notification préalable pour le(s) produit(s) concerné(s), notification *ponctuelle*, dans la mesure où cela est réalisable, avant d'invoquer une SGS fondée sur les prix, et, en tout état de cause, dans les dix jours qui suivent la mise en œuvre de cette mesure.

QUE FAUT-IL NOTIFIER ?

- Prix de déclenchement pour le(s) produit(s) visés par une SGS fondée sur les prix, ainsi que les calculs effectués pour déterminer le prix de déclenchement et la source des renseignements.



COMMENT NOTIFIER ?

► Cas n° 1:

- BETA s'est réservé dans sa Liste le droit d'appliquer la clause de sauvegarde spéciale à trois produits: **beurre, pommes de terre de semence et pommes**.
- Il décide de notifier les prix de déclenchement pour deux produits admissibles, par exemple le **beurre** et les **pommes de terre de semence**, au moyen d'une notification *préalable*.
- Quand et comment devrait-il présenter cette notification *préalable* selon le tableau MA:4?



QUE SE PASSE-T-IL SI ?

- La SGS fondée sur les prix est appliquée au **beurre après la distribution de la notification préalable selon le tableau MA:4 susmentionnée**.

Il ne serait pas nécessaire de distribuer une notification selon le tableau MA:4. Les prix de déclenchement pour un produit ne doivent être notifiés qu'une fois. Comme ils sont basés sur des valeurs unitaires moyennes des importations durant une période de référence fixe (c'est-à-dire 1986-1988), les prix de déclenchement ne changeront pas une fois notifiés.

Il y a cependant des exemples de notifications selon le tableau MA:4 ultérieures pour le même produit, même lorsque le prix de déclenchement pertinent a déjà été notifié, par exemple G/AG/N/CRI/11 et G/AG/N/CRI/14.



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

Tableau MA:4

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

A:NOTIFICATION "PREALABLE" DES PRIX DE DECLENCHEMENT

Dans les cas où un Membre présente une notification préalable concernant les prix de déclenchement, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé:

Numéro du tarif	Désignation du produit	Prix de déclenchement
(tel que calculé à l'annexe 1)		

B:NOTIFICATION PONCTUELLE

Dans les cas où aucune notification préalable des prix de déclenchement n'est faite, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé la première fois qu'il a été recouru à la sauvegarde spéciale fondée sur les prix pour un produit:

1)Désignation du produit:

2)Numéro du tarif:

3)Prix de déclenchement:
(tel que calculé à l'annexe 1)

4)Date d'application:



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LES PRIX: annexe 1 du tableau MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

Prix pendant la période de référence:	1986:
	1987:
	1988:
	Moyenne:

Source des renseignements sur les prix:



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

Tableau MA:4

Cas n° 1
(par exemple G/AG/N/PHL/27)

ACCES AUX MARCHES: BETA

Quand faut-il présenter cette notification préalable?
À tout moment, mais avant la première invocation d'une mesure de sauvegarde fondée sur les prix pour ces deux produits.

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

A:NOTIFICATION "PREALABLE" DES PRIX DE DECLenchement

Numéro du tarif	Désignation du produit	Prix de déclenchement (dollars par tonne)
(tel que calculé à l'annexe 1)		
0405.00.00	Beurre	1 250
0701.10.00	Pommes de terre de semence	876



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LES PRIX: annexe 1 du tableau MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

0405.00.00	Beurre		
Prix pendant la période de référence:	1986:	1 000	
(dollars par tonne)	1987:	1 300	
	1988:	1 450	
	Moyenne:	1 250	

Pourquoi utilise-t-on des données sur les prix de référence pour la période 1986-1988?
Se référer à l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture.

Source des renseignements sur les prix: valeurs c.a.f. des importations (Département de statistique)

0701.10.00	Pommes de terre de semence		
Prix pendant la période de référence:	1986:	777	
(dollars par tonne)	1987:	1 000	
	1988:	851	
	Moyenne:	876	

Source des renseignements sur les prix: valeurs c.a.f. des importations (Département de statistique)



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

► Cas n° 2:

- Durant l'année 2008, BETA décide d'invoquer la SGS fondée sur les prix pour les **pommes**.
- Sa notification *préalable* selon le tableau MA:4 n'incluait pas les **pommes**.
- Il doit donc distribuer une notification *ponctuelle* selon le tableau MA:4 indiquant le prix de déclenchement pour les **pommes**.
- Quand devrait-il présenter cette notification *ponctuelle* selon le tableau MA:4?

Tableau MA:4

Cas n° 2
(par exemple G/AG/N/JPN/40)

ACCES AUX MARCHES: BETA

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

B:NOTIFICATION PONCTUELLE

- 1) Désignation du produit: Pommes
- 2) Numéro du tarif: 0808.10.00
- 3) Prix de déclenchement:
(tel que calculé à l'annexe 1) 850 dollars/tonne
- 4) Date d'application: à partir du 15 mai 2008

Quand faut-il notifier cette mesure?

**Normalement avant le 15 mai 2008,
mais avant le 25 mai 2008.**



Tableau MA:4 Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LES PRIX: annexe 1 du tableau MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

(conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture)

Prix pendant la période de référence:	1986:	800
(dollars par tonne)	1987:	900
	1988:	850
	Moyenne:	850

Source des renseignements sur les prix: valeurs c.a.f. des importations (Département de statistique)

Comment calculer le prix de déclenchement s'il n'y a pas eu d'importations de pommes durant la période 1986-1988?

Les prix de déclenchement devront être calculés de façon approximative d'après les indications données dans la note de bas de page 2 de l'Accord sur l'agriculture, par exemple G/AG/N/JPN/146 (se référer également à la page 19 du document G/AG/R/56 pour l'explication des calculs présentés dans la notification G/AG/N/JPN/146).



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 10 du document G/AG/2



QUI ?

Tous les Membres suivants qui se sont réservé le droit, dans leur liste, de recourir à la clause de sauvegarde spéciale.

Les Membres qui ont inscrit des droits au titre de la SGS doivent présenter une notification annuelle selon le tableau MA:5, qu'ils aient ou non invoqué effectivement une mesure de sauvegarde au cours d'une année donnée.

Afrique du Sud	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Australie	Indonésie	Panama
Barbade	Islande	Philippines
Botswana	Israël	République bolivarienne du Venezuela
Canada	Japon	Suisse-Liechtenstein
Colombie	Malaisie	Swaziland
Corée	Maroc	Taipei chinois
Costa Rica	Mexique	Thaïlande
El Salvador	Namibie	Tunisie
Équateur	Nicaragua	Union européenne
États-Unis	Norvège	Uruguay



QUAND ?

- 30 jours au plus tard après la fin de l'année en question.

QUE FAUT-IL NOTIFIER ?

- Résumé annuel des mesures de sauvegarde prises durant l'année de mise en œuvre pertinente.
- Dans les cas où la clause de sauvegarde n'a pas été invoquée au cours d'une année, une «déclaration néant» doit être présentée (par exemple cas n° 2, page 39, ci-dessous).

Bien que cela ne soit pas nécessairement requis au titre du modèle de tableau MA:5 convenu, certaines notifications selon le tableau MA:5 contiennent aussi des renseignements sur le volume des importations visées par des mesures de sauvegarde, par exemple G/AG/N/KOR/39, G/AG/N/CHE/27/Rev.1, G/AG/N/USA/67.



COMMENT NOTIFIER ?

► Cas n° 1:

- BETA a invoqué la SGS fondée sur le volume pour le **beurre** en 2008 (voir le **cas n° 1** (exemple n° 1) relatif au tableau MA:3 ci-dessus).
- En 2008, il a également appliqué une SGS fondée sur les prix pour les **pommes** (voir le **cas n° 2** relatif au tableau MA:4 ci-dessus).
- Quand et comment devrait-il présenter sa notification selon le tableau MA:5 pour l'année 2008?



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Tableau MA:5

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Numéro du tarif	Désignation des produits	Mesures fondées sur le volume prises au cours de la période	Mesures fondées sur les prix prises au cours de la période
1	2	3	4



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Tableau MA:5

Cas n° 1
(par exemple G/AG/N/TPKM/65)

ACCES AUX MARCHES: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Quand faut-il notifier cette mesure?
Au plus tard le 30 janvier 2009.

Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Numéro du tarif	Désignation des produits	Mesures fondées sur le volume prises au cours de la période	Mesures fondées sur les prix prises au cours de la période
1	2	3	4
0405.00.00	Beurre	Mesures prises durant la période allant du 20 septembre 2008 au 31 décembre 2008	Aucune mesure prise
0808.10.00	Pommes	Aucune mesure prise	Mesure entrée en vigueur le 15 mai 2008

Les renseignements sur les mesures de sauvegarde fondées sur le volume indiqués dans la colonne 3 doivent provenir de la ou des notifications déjà publiées durant l'année de mise en œuvre en question (c'est-à-dire 2008).

Pas de mesure simultanée
Se référer à l'article 5:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

Les prix de déclenchement pour tous les produits mentionnés dans la colonne 4 devraient avoir été déjà notifiés dans le tableau MA:4, au moyen d'une notification préalable ou d'une notification ponctuelle selon le tableau MA:4.



Tableau MA:5 Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

► Cas n° 2:

- GAMMA a le droit d'appliquer la SGS à plusieurs produits agricoles conformément à sa Liste.
- Il n'a pas invoqué la SGS durant l'année civile 2008, c'est-à-dire qu'il n'a appliqué ni la SGS fondée sur les prix, ni la SGS fondée sur le volume durant l'année civile 2008.
- Pourrait-il se «soustraire» à cette prescription en matière de notification? Sinon, quand devrait-il notifier?

Tableau MA:5

Cas n° 2
(par exemple G/AG/N/CHE/41)

ACCES AUX MARCHES: **GAMMA**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**

Quand faut-il notifier cette mesure?
Au plus tard le 30 janvier 2009.

Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Conformément aux prescriptions en matière de notification (paragraphe iii), page 5, du document G/AG/2), GAMMA notifie que la clause de sauvegarde spéciale n'a pas été invoquée durant l'année civile 2008.

Aucune mesure SGS n'a été appliquée durant l'année civile 2008, mais une notification selon le tableau MA:5 est néanmoins requise, avec une «déclaration néant».

MODÈLES DE NOTIFICATION

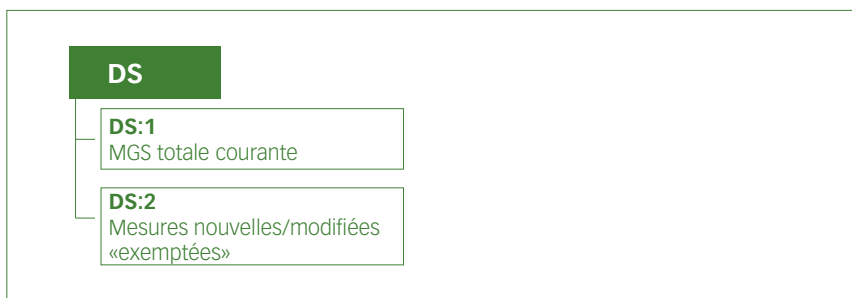
Pages 12 à 23 du document G/AG/2

QUE FAUT-IL NOTIFIER ?

- Le sigle «DS» est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou «tableaux» qui s'appliquent dans le domaine de soutien interne.

Dans le domaine du soutien interne, il y a deux prescriptions distinctes en matière de notification:

- **Tableau DS:1** relatif au calcul et à la déclaration de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante, et
- **Tableau DS:2** relatif à la notification des mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées pour lesquelles l'exemption des engagements de réduction est invoquée.



RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- [Portail de l'agriculture \(www.wto.org --> domaines --> agriculture\)](http://www.wto.org)
- [Agriculture – Système de gestion de l'information \(http://agims.wto.org/\):](http://agims.wto.org/)
 - [Liste des notifications présentées depuis 1995](#)
 - [Respect des obligations de notification](#)
 - [Rechercher et analyser l'information notifiée \(séries de données\)](#)
- Résultats de l'enquête sur l'amélioration de la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications au titre des procédures existantes (G/AG/GEN/85)
- Guide de la documentation ayant pour objet d'améliorer la présentation des notifications (documents de la série G/AG/W/112)
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Soutien interne

- Listes codifiées des Membres de l'OMC (Partie IV, Section I)
- Article premier de l'Accord sur l'agriculture (Définitions)
- Article 3 de l'Accord sur l'agriculture (Incorporation des concessions et des engagements)
- Article 6 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de soutien interne)
- Article 7 de l'Accord sur l'agriculture (Disciplines générales concernant le soutien interne)
- Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne: Base de l'exemption des engagements de réduction)
- Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne: Calcul de la mesure globale du soutien)
- Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne: Calcul de la mesure équivalente du soutien)

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

MODÈLES DE NOTIFICATION

Pages 12 à 21 du document G/AG/2



QUI ?

Tous les Membres



QUAND ?

- **Pour les Membres qui ont inscrit un engagement concernant la MGS totale** dans la Partie IV de leur Liste:
 - Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question.¹
- **Pour les Membres qui n'ont pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale** dans la Partie IV de leur Liste:
 - Tous les ans.
- **Pour les pays les moins avancés Membres:**
 - Une fois tous les deux ans.

QUE FAUT-IL NOTIFIER ?

- Renseignements sur toutes les mesures de soutien interne appliquées par le Membre au cours d'une année donnée, avec leur valeur monétaire.
- Dans le cas où le Membre n'applique pas de mesures de soutien interne au cours d'une année donnée, une «déclaration néant» devrait être présentée (**voir par exemple les cas n° 1 et 2 pages 56 et 57 ci-dessous**).

¹ Dans les cas où la notification présentée dans le délai de 90 jours est provisoire, la notification finale devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

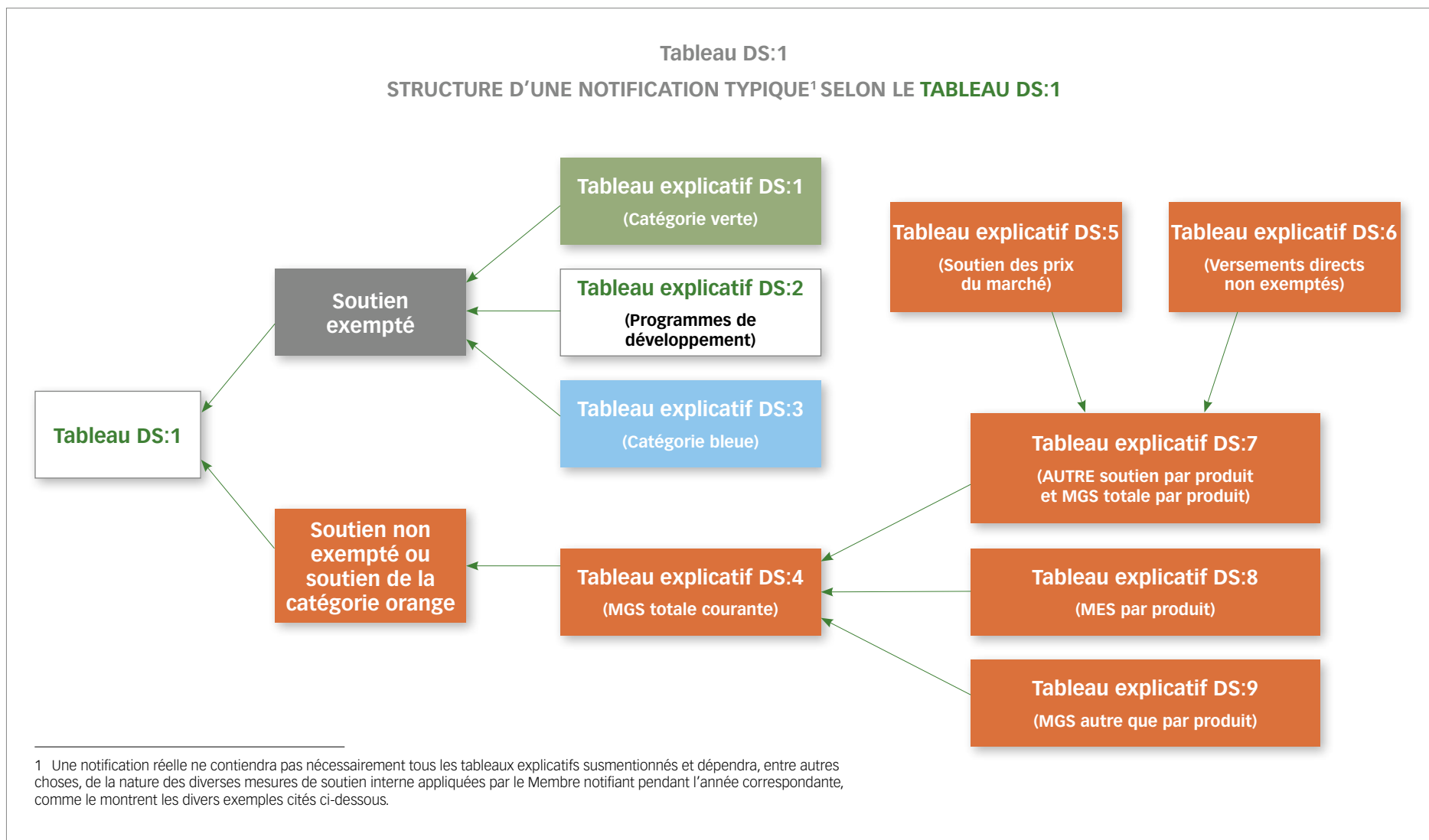




Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Que faut-il notifier?		Quel tableau/ tableau explicatif ¹ (Tableau explicatif DS)?	Observations
Montant global du soutien non exempté (c'est-à-dire MGS totale courante)		Tableau DS:1	- Le montant global du soutien non exempté (c'est-à-dire la MGS totale courante) ainsi que le niveau d'engagement concernant la MGS totale inscrit sur la liste pour l'année en question sont déclarés dans le tableau DS:1. - Comme le montrent les exemples précédents, ce tableau peut aussi servir à notifier - qu'aucune mesure de soutien interne n'a été appliquée («déclaration néant»), ou - que l'ensemble du soutien non exempté est visé par l'exemption de <i>minimis</i>.
Ces trois tableaux explicatifs visent les catégories de soutien « exemptées »	Catégorie verte (Annexe 2)	Tableau explicatif DS:1	Toutes les mesures de la catégorie verte appliquées le cas échéant pendant l'année correspondante doivent être incluses dans le tableau explicatif DS:1 , avec leur <u>valeur monétaire</u> .
	Programmes de développement (article 6:2) (applicable uniquement aux pays en développement Membres)	Tableau explicatif DS:2	Toutes les mesures appliquées le cas échéant durant l'année correspondante et relevant de l'article 6:2 sont déclarées ici, avec leur <u>valeur monétaire</u> .
	Catégorie bleue (article 6:5)	Tableau explicatif DS:3	Toutes les mesures de la catégorie bleue appliquées le cas échéant pendant l'année correspondante sont déclarées ici, avec leur <u>valeur monétaire</u> .
Ces six tableaux explicatifs visent le soutien « non exempté » ou soutien de la catégorie orange	Calcul de la MGS totale courante	Tableau explicatif DS:4	La MGS par produit (tableau explicatif DS:7) ou la MES (tableau explicatif DS:8) pour <u>tous</u> les produits bénéficiant d'un tel soutien et la MGS totale autre que par produit (tableau explicatif DS:9) sont résumées ici. Les montants du soutien (par produit ou autre que par produit) déclarés comme inférieurs aux niveaux de <i>minimis</i> applicables sont exclus du résumé. Le soutien total, appelé «MGS totale courante», est reporté dans la colonne 3 du tableau DS:1.
	Soutien des prix du marché	Tableau explicatif DS:5	Les mesures de soutien pour tous les produits bénéficiant d'un soutien des prix du marché sont déclarées ici, avec les calculs nécessaires. Ce tableau n'est pas nécessaire s'il n'y a pas de soutien des prix du marché pendant l'année correspondante.
	Versements directs non exemptés	Tableau explicatif DS:6	Les mesures de soutien pour tous les produits bénéficiant de versements directs non exemptés (qu'elles soient subordonnées aux prix ou d'une autre nature) sont déclarées ici, avec les calculs nécessaires. Ce tableau n'est pas nécessaire s'il n'y a pas de soutien pendant l'année correspondante.
	Autre soutien par produit et MGS totale par produit	Tableau explicatif DS:7	Toutes les autres mesures de soutien par produit, c'est-à-dire les mesures qui ne relèvent ni du soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5) ni des versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6), sont incluses dans le tableau explicatif DS:7 . Comme le soutien des prix du marché et les versements directs non exemptés (repris respectivement des tableaux explicatifs DS:5 et DS:6) sont également inclus dans le tableau explicatif DS:7 , ce tableau regroupe la MGS par produit totale pour <u>tous les produits</u> bénéficiant d'un soutien non exempté.
	MES par produit	Tableau explicatif DS:8	La mesure équivalente du soutien (MES) pour tous les produits est déclarée ici, avec les calculs nécessaires. Ce tableau n'est pas nécessaire s'il n'y a pas de soutien de ce type pendant l'année correspondante.
	MGS autre que par produit	Tableau explicatif DS:9	Toutes les mesures autres que par produit <u>individuelles</u> sont déclarées ici. Les montants individuels sont ensuite résumés, et le chiffre de la MGS autre que par produit totale est reporté dans le tableau explicatif DS:4 .

¹ Les renseignements relatifs aux diverses mesures de soutien doivent être organisés dans les tableaux explicatifs correspondants selon les «types» figurant dans les modèles de notification convenus du document G/AG/2.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

COMMENT NOTIFIER ?

► Globalement, il y a quatre situations possibles:

- **i)** aucune mesure de soutien interne n'est appliquée pendant l'année correspondante;
- **ii)** seules des mesures de soutien exemptées sont appliquées pendant l'année correspondante;
- **iii)** seules des mesures non exemptées sont appliquées pendant l'année correspondante;
- **iv)** des mesures exemptées et des mesures non exemptées sont appliquées pendant l'année correspondante.

Ces quatre situations peuvent s'appliquer aux deux catégories de Membres suivantes:

a) Membres ayant inscrit un engagement concernant la MGS totale¹ dans la Partie IV de leur Liste:

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Arabie saoudite	Islande	République bolivarienne du Venezuela
Argentine	Israël	Suisse-Liechtenstein
Australie	Japon	Tadjikistan
Brésil	Jordanie	Taipei chinois
Canada	Maroc	Thaïlande
Colombie	Mexique	Tunisie
Corée	Moldova	Ukraine
Costa Rica	Monténégro	Union européenne
États-Unis	Norvège	Viet Nam
Ex-République yougoslave de Macédoine	Nouvelle-Zélande	

b) Membres n'ayant pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de leur liste, c'est-à-dire tous les Membres sauf ceux énumérés ci-dessus.

Huit situations peuvent alors se présenter:



¹ Prière de se référer aux documents de la série TN/AG/S/13.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre
PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4
a)	"services de caractère général"		
b)	"détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"		
c)	"aide alimentaire intérieure"		
d)	"soutien du revenu découplé"		
e)	"programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"		
f)	"versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"		
g)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"		
h)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"		
i)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement"		
j)	"programmes de protection de l'environnement"		
k)	"programmes d'aide régionale"		
l)	"autres"		

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Traitement spécial et différencié - "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4

- a) "subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"
- b) "subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"
- c) "soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:3

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Versements directs au titre de programmes de limitation de la production - "Versements directs exemptés"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:5	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4

- a) "versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"
- b) "versements fondés sur 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production"
- c) "versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe"

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	MGS totale courante (globale)
1	2	3	4
Produit A			Total produit A
Produit B			Total produit B
Produit C			Total produit C
...			...
MGS autre que par produit			Total MGS autre que par produit (d'après le tableau explicatif DS:9 ci-après)
			TOTAL: MGS totale courante



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:5

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/...)	Production visée	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total des prix du marché	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8 ((4-5)*6)-7	9



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 ((4-5)*6)	8	9	10 (7+8-9)	11

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:7

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/ prélèvements connexes	Total autre soutien par produit	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6)	MGS totale	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 (4+5-6)	8	9	10 (7+8+9)	11



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:8

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures équivalentes du soutien par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué	Dépenses budgétaires pour le soutien des prix du marché	Mesure équivalente du soutien (avec détail des calculs)	Versements directs non exemptés	Autre soutien par produit	Redevances/ prélèvements connexes	Valeur monétaire totale de la mesure équivalente du soutien	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (7+8+9-10)	12

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés	Sources des données
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 1:

- ALFA est un Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il n'a pas accordé de soutien interne durant l'année considérée 2008.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Tableau DS:1

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
250	millions de dollars	0

ALFA notifie qu'aucun soutien interne n'a été accordé aux producteurs agricoles en 2008.

Ces deux mentions viennent de la Liste.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 2:

- BETA n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il n'a pas accordé de soutien interne durant l'année considérée 2008.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Tableau DS:1

Cas n° 2
(par exemple G/AG/N/SGP/18,
G/AG/N/NGA/9)

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

BETA notifie qu'aucun soutien interne n'a été accordé aux producteurs agricoles en 2008.

Un modèle de tableau DS:1 n'a pas été jugé nécessaire dans ce cas, et la «déclaration néant» peut être reproduite sur la première page de la notification.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 3:

- ALFA est un pays en développement Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées suivantes pendant l'année considérée 2008:
 - programmes relatifs à des services de caractère général (recherche et services de commercialisation) au titre de la catégorie verte, et
 - subventions aux intrants pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou qui sont dotés de ressources limitées au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Quelle serait la composition de sa notification?

- **tableau résumé DS:1** (Pourquoi? Parce qu'ALFA a un engagement concernant la MGS totale)
 - **tableau explicatif DS:1** (programmes relatifs à des services de caractère général (recherche et services de commercialisation))
 - **tableau explicatif DS:2** (subventions aux intrants pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou qui sont dotés de ressources limitées)
- **pas** de tableau explicatif DS:3, car aucune mesure de la catégorie bleue n'est appliquée, et
- **pas** de tableaux explicatifs DS:4 à DS:9, car ceux-ci sont utilisés pour notifier les mesures de soutien «non exemptées»

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1
Cas n° 3
(par exemple G/AG/N/ZAF/71)

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesure globale du soutien totale courante

Même s'il n'y a que des mesures exemptées, il est important d'inclure le tableau résumé DS:1 pour montrer l'engagement concernant la MGS totale au regard de la MGS totale courante égale à zéro.

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
250	millions de dollars	0

Conformément aux prescriptions en matière de notification (paragraphe ii), page 11, du document G/AG/2), ALFA notifie que le soutien interne aux producteurs agricoles en 2008 a été fourni par l'intermédiaire du Département de l'agriculture et d'autres départements. Ce soutien relève entièrement des catégories de mesures de soutien interne qui sont exemptées des engagements de réduction en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Les **tableaux explicatifs DS:1 et DS:2** ci-joints donnent des détails sur ces mesures exemptées.

Catégorie verte

Article 6:2

Cette situation de MGS totale courante égale à zéro dans le tableau DS:1 peut aussi se produire si un soutien non exempté (par produit ou autre que par produit) est accordé mais qu'il ne dépasse pas les niveaux de minimis applicables, mais la composition de la notification quant aux tableaux explicatifs ne sera pas la même que celle mentionnée ci-dessus (par exemple il n'y aura que les tableaux explicatifs DS:1 et DS:2). Si des mesures non exemptées sont appliquées, la notification inclura aussi un tableau explicatif DS:4, ainsi que les autres tableaux explicatifs pertinents (par exemple G/AG/N/BRA/6/Rev.1, G/AG/N/JOR/3, G/AG/N/TUN/30, G/AG/N/CRI/6).

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Toutes les mesures de la catégorie verte appliquées durant l'année considérée (2008) doivent être incluses dans le **tableau explicatif DS:1**, avec leur valeur monétaire.

Type de mesure	Désignation et description de la mesure en regard aux critères énoncés à l'Annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Services de caractère général	Recherche agricole: Faire de la recherche sur des questions techniques en rapport avec la productivité agricole. Les programmes sont gérés par le département compétent et ne comportent pas de versements directs aux producteurs. (Annexe 2, paragraphe 2 a))	134	«Estimations et dépenses», Département de l'agriculture
Services de caractère général	Programmes de commercialisation par l'intermédiaire de coopératives: Fourniture de moyens de commercialisation par l'intermédiaire de coopératives afin d'accumuler des quantités commerciales marchandes de produits (Annexe 2, paragraphe 2 f)).	30	«Estimations et dépenses», Département de l'agriculture

Les mentions de la colonne 1 sous l'intitulé «Type de mesure» sont reprises du document G/AG/2 (page 13), en référence à l'Annexe 2, paragraphes 2 à 13, de l'Accord sur l'agriculture.

Ce type de référence aux critères correspondants de la catégorie verte peut aussi faciliter le processus d'examen.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PERIODE Année civile 2008

Le **tableau explicatif DS:2** doit être distingué du **tableau DS:2**, qui est une prescription de notification distincte (voir page 92).

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Traitement spécial et différencié - "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure en regard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées	Subvention aux engrais: La subvention aux engrais est généralement disponible pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, par l'intermédiaire d'organismes publics.	2,3	«Estimations et dépenses», Département de l'agriculture

D'après le document G/AG/2 (page 14), en référence à l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture qui, en outre, dispense les pays en développement Membres d'inclure dans leur calcul de la MGS totale courante les «subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture» et le «soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites».

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 4:

- BETA est un pays en développement Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées suivantes pendant l'année considérée 2008:
 - programmes relatifs à des services de caractère général (services d'infrastructure) au titre de la catégorie verte,
 - détention de stocks publics de blé et de sucre à des fins de sécurité alimentaire au titre de la catégorie verte,
 - programme d'aide alimentaire intérieure destiné à aider les familles à faible revenu à se procurer des aliments de base au titre de la catégorie verte, et
 - subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture au titre de l'**article 6:2** (crédit bonifié en faveur des producteurs agricoles en général).
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

→ QUE SE PASSE-T-IL SI ?



BETA n'est pas un pays en développement Membre ou est un Membre qui n'a pas accès à l'article 6:2?
L'inclusion de la mesure susmentionnée dans le calcul de la MGS serait envisagée. Comme le soutien est disponible pour les producteurs agricoles en général, il serait approprié d'envisager l'inclusion de la mesure dans le tableau explicatif DS:9 comme soutien autre que par produit. Prière de se référer au **tableau explicatif DS:9** dans le **cas n° 6** ci-dessous.

En quoi la composition de la notification dans le cas n° 4 serait-elle différente du cas n° 3?

La seule différence par rapport au **cas n° 3** serait que le **tableau résumé DS:1** indiquant l'engagement concernant la MGS totale serait vide. Le modèle du **tableau DS:1** pourrait aussi être omis.

Les **tableaux explicatifs DS:1** (catégorie verte) et **DS:2** (article 6:2) seraient requis, comme dans le **cas n° 3**.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 4 (par exemple G/AG/N/BHR/4, G/AG/N/BWA/5, G/AG/N/CUB/35, G/AG/N/IDN/18, G/AG/N/MWI/2, G/AG/N/MYS/25, G/AG/N/MUS/1)

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3

Conformément aux prescriptions en matière de notification (paragraphe ii), page 11, du document G/AG/2), BETA notifie que le soutien interne aux producteurs agricoles en 2008 a été fourni par l'intermédiaire du Département de l'agriculture. Ce soutien relève entièrement des catégories de mesures de soutien interne qui sont exemptées des engagements de réduction en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Les tableaux explicatifs DS:1 et DS:2 ci-joints donnent des détails sur ces mesures exemptées.

Autre solution, comme dans le **cas n° 1** ci-dessus, page 56, le tableau résumé DS:1 pourrait être omis, et le contenu ci-dessus pourrait figurer sur la première page de la notification.

Pour les Membres qui n'ont pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale, il est jugé utile d'indiquer, au début de la notification, la portée des mesures de soutien interne mentionnées dans la notification selon le tableau DS:1.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: BETA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Services de caractère général	Services d'infrastructure: construction de routes rurales, électrification rurale, marchés et installations portuaires, systèmes d'alimentation en eau. Dans tous les cas, les dépenses sont uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et excluent la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles (Annexe 2, paragraphe 2 g).	19	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire	Dépenses publiques pour la détention de stocks de blé et de sucre à des fins de sécurité alimentaire.	329	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
Aide alimentaire intérieure	Fourniture de blé et de sucre subventionnés aux populations pauvres.	111	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture

Les services de caractère général sont une catégorie de mesures souvent utilisée par les Membres, notamment les pays en développement.

Pour pouvoir inscrire une mesure dans la catégorie des **services de caractère général**, outre les critères de base prescrits pour les mesures de la catégorie verte (c'est-à-dire le **paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture**), les Membres doivent s'assurer que la mesure ne comporte pas de **versements directs** aux producteurs ou aux transformateurs (voir le **paragraphe 2 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture**).

En outre, pour les mesures relevant des **services d'infrastructure**, la section mise en relief ci-dessus inclut un critère à respecter. Durant le processus d'examen, ce point constitue un thème récurrent des questions posées par les autres Membres au sujet des mesures notifiées au titre des services d'infrastructure.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Traitement spécial et différencié - "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Subvention à l'investissement généralement disponible pour l'agriculture	Programme de crédits et de prêts agricoles: Moyens de financement mis à la disposition de tous les agriculteurs afin de leur fournir les ressources nécessaires pour accroître leur productivité.	6,8	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 5:

- ALFA est un Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne **non exemptées** suivantes pendant l'année considérée 2008:
 - soutien des prix du marché pour le **lait** (achat par l'État au prix d'intervention de 255 dollars par tonne)
 - versements compensatoires directs pour le **blé** (prix d'objectif: 130 dollars par tonne)
 - subvention au transport pour le **blé** (5 millions de dollars)
 - soutien autre que par produit sous la forme d'engrais et de subventions à l'achat de machines agricoles.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Quelle serait la composition de la notification quant aux divers tableaux qu'elle devrait contenir?

- **tableau résumé DS:1** (Pourquoi? Parce qu'ALFA a un engagement concernant la MGS totale)
 - **tableau explicatif DS:5** (soutien des prix du marché pour le lait)
 - **tableau explicatif DS:6** (versements compensatoires directs pour le blé)
 - **tableau explicatif DS:7** (subvention au transport pour le blé, ainsi que pour faire la somme des MGS par produit)
 - **tableau explicatif DS:9** (soutien autre que par produit sous la forme d'engrais et de subventions à l'achat de machines agricoles)
 - **tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
- et **pas** de tableaux explicatifs DS:1 à DS:3, car ceux-ci sont utilisés pour notifier les mesures de soutien «**exemptées**»

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3
250	millions de dollars	212

Ce chiffre provient de la colonne 4
du **tableau explicatif DS:4**

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

SOUTIEN INTERNE: ALFA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après) (millions de dollars)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après) (millions de dollars)	MGS totale courante (globale) (millions de dollars)
1	2	3	4
Lait	80		80
Blé	20		0 (de minimis) ¹
MGS autre que par produit	132		132
TOTAL (MGS totale courante)			212

Calculs:

niveau de *minimis* = 10% de la valeur de la production de blé en 2008
= 10% de 250 millions de dollars
= 25 millions de dollars

MGS par produit pour le blé = 20 millions de dollars

MGS par produit pour le blé <= niveau de *minimis*

Il s'agit du montant total
de la MGS autre que par
produit, et le chiffre total
provient du **tableau
explicatif DS:9**.

Ce chiffre est reporté
dans la colonne 3 du
tableau DS:1.

Certaines notifications comportent une colonne supplémentaire dans le **tableau explicatif DS:4** indiquant la valeur de la production, afin de justifier les exemptions de *minimis* (par exemple G/AG/N/EEC/64, G/AG/N/USA/66). Il y a aussi des cas où les calculs justifiant les exemptions de *minimis* figurent dans d'autres tableaux explicatifs que le tableau DS:4 (par exemple G/AG/N/AUS/41, G/AG/N/BRA/23).

Quel que soit le tableau explicatif utilisé pour justifier les exemptions de *minimis*, ce qui est toujours demandé aux Membres, c'est d'indiquer dans la notification les données pertinentes relatives à la valeur de la production (c'est-à-dire pour les produits concernés afin de justifier les mentions de *minimis* par produit ou la production agricole totale pour les mentions de *minimis* autres que par produit). Ces renseignements peuvent figurer dans une note de bas de page (comme dans le présent exemple) ou dans une colonne supplémentaire du **tableau explicatif DS:4** (par exemple G/AG/N/CHN/17); il n'y a pas de mode de présentation défini. Si ces données ne sont pas incluses, elles sont généralement demandées par les Membres lors du processus d'examen.

¹ En 2008, la valeur totale de la production de blé a été de 250 millions de dollars (source: «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture). Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, ce montant notifié de la MGS par produit étant inférieur au niveau de *minimis* (10%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:5

SOUTIEN INTERNE: ALFA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché

Il s'agit de la «**quantité** produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué»
(se référer au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture)

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué (dollars/tonne)	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/...) (dollars/tonne)	Production visée (tonnes)	Redevances/prélèvements connexes (millions de dollars)	Soutien total des prix du marché (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8 ((4-5)*6)-7	9

Lait	année civile	Achats d'intervention (partiellement financés par le producteur)	255	200	2 000 000	30	80	*
------	--------------	--	-----	-----	-----------	----	----	---

Il est généralement entendu que le prix de référence extérieur (PRE) et le prix administré appliqué doivent être calculés à un stade de transformation équivalent du produit de base agricole concerné. Par exemple, si le prix administré appliqué concerne le lait, le PRE à utiliser dans les calculs du soutien des prix du marché devrait également correspondre (ou être converti) au même stade de transformation, c'est-à-dire le lait.

Prix d'intervention

Le PRE provient des données explicatives des Membres (tableaux AGST). Il reste fixe pour un produit, c'est-à-dire que, si le soutien des prix du marché est maintenu pour le **lait**, par exemple, en 2009, le PRE pour le lait restera à 200 dollars par tonne et sera comparé avec le prix administré appliqué pour l'année 2009 dans les calculs du soutien des prix du marché pour 2009.

Que se passe-t-il si:

Le produit (par exemple le lait) bénéficiant d'un soutien des prix du marché au cours d'une année donnée ne figure pas dans les documents AGST (c'est-à-dire qu'il n'a pas fait l'objet d'un soutien des prix du marché durant les années de base utilisées dans les documents AGST)?

Le PRE devra être calculé conformément au paragraphe 9 de l'**Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture**:

valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit durant la période de base (c'est-à-dire 1986-1988) si le Membre était un pays exportateur net du produit concerné durant cette période, ou valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit durant la période de base si le Membre était un pays importateur net durant cette période.

Une fois calculé selon la méthode ci-dessus, le PRE pour ce produit restera fixe pour ce Membre durant les années ultérieures.

Ce montant sera reporté dans le tableau explicatif DS:7 pour le calcul de la MGS par produit pour le **lait**.

* «Estimations et dépenses, 2008», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

SOUTIEN INTERNE: **ALFA**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**

Mesures globales du soutien par produit: *Versements directs non exemptés*

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué (dollars/tonne)	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...) (dollars/tonne)	Production visée (tonnes)	Versements directs totaux liés aux prix (millions de dollars) ((4-5)*6)	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes (millions de dollars)	Versements directs totaux (7+8-9)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Blé	Année civile	Versements compensatoires	130 ↓ Prix d'objectif	100 ↓ Prix de référence fixe basé sur la période 1986-1988. Se référer au paragraphe 11 de l' Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture .	500 000	15 ↓ Les versements compensatoires basés sur l'écart de prix peuvent être calculés soit au moyen de la méthode des écarts de prix (comme ci-dessus), soit au moyen des dépenses budgétaires. Se référer au paragraphe 10 de l' Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture .	-	-	15 ↓ Ce montant sera reporté dans le tableau explicatif DS:7 pour le calcul de la MGS par produit pour le blé .	*

* «Estimations et dépenses, 2008», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:7

SOUTIEN INTERNE: ALFA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit (millions de dollars)	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Total autre soutien par produit (millions de dollars)	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5) (millions de dollars)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6) (millions de dollars)	MGS totale (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 (4+5-6)	8	9	10 (7+8+9)	11
Lait	Année civile	-					80	-	80	*
Blé	Année civile	Subvention au transport par produit	5	-	-	5	-	15	20	*

Toutes les mesures de soutien non exemptées pour les produits de base autres que le soutien des prix du marché (à inclure dans le **tableau explicatif DS:5**) et les versements directs non exemptés (à inclure dans le **tableau explicatif DS:6**) doivent être inscrites dans le **tableau explicatif DS:7**.

Le **tableau explicatif DS:7** a donc un double objectif:

- il inclut les autres dépenses par produit, comme dans l'exemple ci-dessus;
- il résume les divers types de MGS par produit pour arriver à la MGS **totale** par produit (c'est-à-dire la colonne 10), qui est ensuite reportée dans le **tableau explicatif DS:4**.

Ces deux chiffres relatifs à la MGS **totale** par produit pour le **lait** et le **blé** seront reportés dans la colonne 2 du **tableau explicatif DS:4**.

* «Estimations et dépenses, 2008», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

SOUTIEN INTERNE: ALFA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés (millions de dollars)	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7
Subvention aux engrais	Année civile	12	-	-	12	*
Subvention aux agriculteurs pour l'achat de machines agricoles	Année civile	120	-	-	120	*
Total					132	*

Il s'agit du montant total de toutes les mesures de soutien autres que par produit, qui est reporté dans le **tableau explicatif DS:4**. Les exemptions de *minimis* pour le soutien autre que par produit doivent être évaluées d'après le montant total de ce soutien, par rapport à la valeur totale de la production agricole.

* «Estimations et dépenses, 2008», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 6:

- BETA est un Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne **non exemptées** suivantes pendant l'année considérée 2008:
 - versements directs pour les **ananas**;
 - subventions à l'investissement (crédit bonifié aux producteurs agricoles en général).
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Quelle serait la composition de la notification?

- **tableau résumé DS:1** (où la MGS totale courante peut être indiquée comme «*de minimis*»)
- **tableau explicatif DS:6** (versements directs pour les ananas)
- **tableau explicatif DS:9** (crédit bonifié pour les producteurs agricoles. Pourquoi? Parce qu'il est accordé aux producteurs agricoles en général et ne vise donc pas des produits déterminés)
- **tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
- et **pas** de tableaux explicatifs
 - **DS:1 à DS:3** (car ceux-ci sont utilisés pour notifier les mesures de soutien «**exemptées**»)
 - **DS:5** (car il n'y a pas de mesures de soutien des prix du marché)
 - **DS:7** (car il n'y a pas d'«autres mesures par produit» à inclure dans le tableau explicatif DS:7, et la seule mesure par produit est celle qui a été accordée sous forme de versements directs figurant dans le **tableau explicatif DS:6**. La MGS totale par produit est uniquement ce qui figure dans le **tableau explicatif DS:6** et est reporté dans le **tableau explicatif DS:4**).



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 6
(par exemple G/AG/N/TUR/14)

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3

Membre n'ayant pas inscrit
d'engagement concernant la MGS
totale dans sa Liste.

de minimis

- La justification de la mention *de minimis* figure dans le tableau explicatif DS:4.
- Un Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans sa Liste devra s'assurer que le soutien non exempté relève de l'exemption *de minimis*.

→ Se référer à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après) (millions de dollars)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	MGS totale courante (globale) (millions de dollars)
1	2	3	4
Ananas	1		0 (de minimis) ¹
MGS autre que par produit	68		0 (de minimis) ²
TOTAL (MGS totale courante)			0 (de minimis)

Pour un Membre qui n'a pas d'engagement concernant la MGS totale, la MGS par produit pour **chaque** produit, ainsi que la MGS **totale** autre que par produit ne devraient pas dépasser le niveau de *de minimis*.
→Se référer à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

1 En 2008, la valeur totale de la production d'ananas a été de 80 millions de dollars (source: «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture). Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien étant inférieur au niveau de *de minimis* (5%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

2 En 2008, la valeur de la production agricole totale a été de 1,5 milliard de dollars (source: «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture). Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien étant inférieur au niveau de *de minimis* (5%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

SOUTIEN INTERNE: BETA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés (millions de dollars)	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 ((4-5)*6)	8	9	10 (7+8-9)	11
Ananas	année civile	Versement forfaitaire aux producteurs d'ananas					1	-	1	*



QUE SE PASSE-T-IL SI ?

D'autres types de mesures par produit, par exemple un soutien des prix du marché, ont été accordées pour les ananas ou tout autre produit? Il faudrait inclure un **tableau explicatif DS:5** pour le soutien des prix du marché, mais aussi un **tableau explicatif DS:7** à des fins de résumé. Ces montants **totaux** figurant dans le **tableau explicatif DS:7** devraient ensuite être reportés dans le **tableau explicatif DS:4** (et non à partir du **tableau explicatif DS:6**, comme dans le présent exemple).

La seule mesure par produit est les «versements directs non exemptés» figurant dans le tableau explicatif DS:6 (appliqués aux **ananas**). Le montant indiqué dans la colonne 10 est donc la MGS totale par produit pour les ananas, qui est ensuite reportée dans le tableau explicatif DS:4.

* «Statistiques de production annuelles», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs) (millions de dollars)	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés (millions de dollars) (3+4-5)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7

Subvention à l'investissement (crédit bonifié pour les producteurs agricoles en général)	année civile	-	68*	-	68	**
--	--------------	---	-----	---	----	----

- C'est la seule mesure de soutien autre que par produit; la valeur monétaire correspondante serait donc la MGS totale autre que par produit. Elle est reportée dans le **tableau explicatif DS:4**.
- Les exemptions de *minimis* pour la MGS autre que par produit doivent être calculées sur le montant total de ce soutien.

* Les producteurs agricoles paient un taux d'intérêt fixe de 8%. Le montant du soutien est calculé comme étant la différence entre ce taux et le taux moyen du marché pour la valeur des prêts non remboursés.

** «Estimations et dépenses, 2008», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 7:

- GAMMA est un pays développé Membre qui a inscrit un engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées et non exemptées suivantes pendant l'année considérée 2008:
 - mesures la catégorie verte (services de caractère général et versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles)
 - mesures de la catégorie bleue (versements fondés sur une superficie et des rendements fixes et versements pour le bétail)
 - soutien des prix du marché pour le **soja** (achats de l'État pour stockage au prix d'intervention de 450 dollars par tonne)
 - versements directs pour le **lait** (versement forfaitaire, dépense budgétaire de 10 millions de dollars)
 - subvention au stockage pour le **blé** (dépense budgétaire de 200 millions de dollars)
 - soutien des prix du marché pour les **tomates** (retrait du marché pendant la pleine saison, quand les prix intérieurs sont bas).
- GAMMA considère que le soutien des prix pour les **tomates** devrait être calculé comme mesure équivalente du soutien (MES).
- Toutes les mesures de soutien appliquées en 2008 sont attribuables uniquement à certains produits de base agricoles, c'est-à-dire qu'aucun soutien autre que par produit n'a été accordé.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Quelle serait la composition de la notification quant aux divers tableaux qu'elle devrait contenir?

- **tableau résumé DS:1** (Pourquoi? Parce que GAMMA a un engagement concernant la MGS totale)
 - **tableau explicatif DS:1** (mesures de la catégorie verte)
 - **tableau explicatif DS:3** (mesures de la catégorie bleue)
 - **tableau explicatif DS:5** (soutien des prix du marché pour le **soja**)
 - **tableau explicatif DS:6** (versements directs pour le **lait**)
 - **tableau explicatif DS:7** (subvention au stockage pour le **blé**, ainsi que pour faire la somme des MGS par produit)
 - **tableau explicatif DS:8** (soutien des prix pour les **tomates**, à calculer comme **MES**)
 - **tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
- Les tableaux explicatifs suivants ne sont pas requis:
 - tableau explicatif DS:2 (car l'exemption au titre de l'article 6:2 ne s'applique pas aux pays développés Membres)
 - tableau explicatif DS:9 (car il n'y a pas eu de mesure de soutien autre que par produit en 2008)

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Cas n° 7
(par exemple G/AG/N/EEC/64,
G/AG/N/NOR/51)

SOUTIEN INTERNE: GAMMA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3

2 500

millions de dollars

300

D'après la Liste

D'après la colonne 4 du
tableau explicatif DS:4

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Services de caractère général	Recherche agricole: Faire de la recherche sur des questions techniques en rapport avec la productivité agricole. Les programmes sont gérés par le département compétent et ne comportent pas de versements directs aux producteurs. (Annexe 2, paragraphe 2 a))	3 500	«Estimations et dépenses», Département de l'agriculture
Services de caractère général	Services de quarantaine et services vétérinaires: Fourniture de services vétérinaires et de services de quarantaine à la frontière et dans les exploitations agricoles sous la forme d'un programme d'éradication des animaux malades. (Annexe 2, paragraphe 2 b))	590	«»
Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles	Aide en cas de catastrophes: Versements (directs ou en nature) aux agriculteurs pour les indemniser des dommages causés par une inondation et par le vent dans la province Y. La catastrophe a été officiellement reconnue par le gouvernement le 13 avril 2008. Les versements ne compensent pas entièrement les dommages. (Annexe 2, paragraphe 8)	855	«Déclarations annuelles», Département de l'économie

Catégorisation des «types de mesures» provenant du document G/AG/2 (page 13).

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:3

SOUTIEN INTERNE: GAMMA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Versements directs au titre de programmes de limitation de la production - "Versements directs exemptés"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:5	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Versements fondés sur une superficie et des rendements fixes	Mise hors culture de terres: Pour pouvoir bénéficier des versements effectués dans le cadre du programme de mise hors culture de terres, les agriculteurs doivent mettre hors culture 8% de leur superficie arable. Aux fins de ce programme, la superficie prise en compte est celle qui est déclarée comme ayant été plantée en 1993 (2,5 millions d'hectares), et les rendements moyens pour 1992-1994 sont utilisés (en moyenne 3,8 tonnes/hectare).	560	«Estimations et dépenses», Département de l'agriculture
Versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe	Conservation du troupeau: Les versements sont effectués pour un maximum de 50 têtes de bétail, ou pour le nombre de têtes élevées en 1991 s'il est inférieur. Pour être admis à participer au programme, les agriculteurs doivent réduire le nombre total de têtes d'au moins 10% par rapport à 1991.	1 679	«»

Catégorisation des «types de mesures» provenant du document G/AG/2 (page 15).

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après) (millions de dollars)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après) (millions de dollars)	MGS totale courante (globale) (millions de dollars)
1	2	3	4
Blé	200		200
Soja	95		95
Lait	10		0 (de minimis) ¹
Tomates		5	5
TOTAL (MGS totale courante)			300

Tous les produits bénéficiant d'une MGS par produit ou d'une MES par produit doivent être inscrits dans la colonne 1 du tableau explicatif DS:4.

Il s'agit de la **MGS totale courante**, reportée dans la colonne 3 du tableau DS:1.

¹ En 2008, la valeur totale de la production de lait a été de 800 millions de dollars (source: «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture). Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien pour le lait étant inférieur au niveau de minimis (5%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:5

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**

Mesures globales du soutien par produit: *Soutien des prix du marché*

Qu'est-ce qui constitue la quantité de «production visée»?
Se référer au **paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture**

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué (dollars/tonne)	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/...) (dollars/tonne)	Production visée (tonnes)	Redevances/ prélèvements connexes (millions de dollars)	Soutien total des prix du marché (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							$((4-5)*6)-7$	
Soja	année civile	Achats de soutien pour les stocks nationaux	450	300	1 000 000	55	95	*

Prix d'intervention

Ce montant reste fixe et devrait provenir des documents **AGST** (si le soja y figure) ou être calculé à l'aide du **paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture**.

Ce chiffre devrait résulter de la formule indiquée dans la colonne 8.

* «Statistiques de production annuelles», Département de statistique, et «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 ((4-5)*6)	8	9	10 (7+8-9)	11
Lait	année civile	Versement forfaitaire aux producteurs de lait					10	-	10	*

Reporté dans la colonne 9 du **tableau explicatif DS:7**

* «Statistiques de production annuelles», Département de statistique, et «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:7

SOUTIEN INTERNE: GAMMA
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008
Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit (millions de dollars)	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/ prélèvements connexes	Total autre soutien par produit (millions de dollars)	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5) (millions de dollars)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6) (millions de dollars)	MGS totale (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 (4+5-6)	8	9	10 (7+8+9)	11
Blé	Année civile	Subvention au stockage	200	-	-	200	-	-	200	*
Soja	Année civile	-					95	-	95	*
Lait	Année civile	-					-	10	10	*

Le soutien pour le **blé** relève de la catégorie «autre» MGS par produit. Il ne peut être inclus dans le **tableau explicatif DS:5** (soutien des prix du marché) ni dans le **tableau explicatif DS:6** (versements directs). Il figure donc dans le **tableau explicatif DS:7**.

Le **tableau explicatif DS:7** a un double objectif:

- il inclut les autres mesures de soutien par produit, comme dans l'exemple ci-dessus;
- il résume les divers types de MGS par produit pour arriver à une seule MGS par produit (c'est-à-dire la colonne 10), qui est ensuite reportée dans le **tableau explicatif DS:4**.

Ces chiffres correspondent à la MGS **totale** par produit et sont reportés dans la colonne 2 du **tableau explicatif DS:4**.

Ces chiffres correspondent à la MGS **totale** par produit et sont reportés dans la colonne 2 du **tableau explicatif DS:4**.

* «Statistiques de production annuelles», Département de statistique, et «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:8

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

PERIODE CONSIDEREE: Année civile 2008

Mesures équivalentes du soutien par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué	Dépenses budgétaires pour le soutien des prix du marché (\$ million)	Mesure équivalente du soutien (avec détail des calculs) (\$ million)	Versements directs non exemptés	Autre soutien par produit	Redevances/ prélèvements connexes	Valeur monétaire totale de la mesure équivalente du soutien (\$ million)	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (7+8+9-10)	12

Tomates	Année civile	Écoulement des excédents pendant la pleine saison	-	-	5	5	-	-	-	5	*
---------	--------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Il s'agit d'une mesure de soutien des prix du marché pour les tomates. La valeur monétaire a été calculée comme **MES** par produit. Se référer à l'**Annexe 4** de l'Accord sur l'agriculture pour les instructions de calcul.

Il s'agit de la MES par produit pour les tomates, reportée dans la colonne 3 du **tableau explicatif DS:4**.

* «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

► Cas n° 8:

- BETA est un pays en développement Membre qui n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé les mesures de soutien interne exemptées et non exemptées suivantes pendant l'année considérée 2008:
 - mesures de la catégorie verte (services de caractère général et aide alimentaire intérieure)
 - programme au titre de l'article 6:2 (subvention à l'investissement généralement disponible pour l'agriculture)
 - versements directs pour le maïs (versement par tonne, dépense budgétaire de 1 million de dollars)
 - crédits bonifiés accordés aux producteurs agricoles en général pour acheter des semences et des engrais (taux d'intérêt préférentiel de 8%, alors que le taux d'intérêt moyen du marché durant l'année était de 18%. Montant des prêts déboursés en 2008: 600 millions de dollars).
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:1?

Quelle serait la composition de la notification quant aux divers tableaux qu'elle devrait contenir?

- **tableau résumé DS:1** (où la MGS totale courante sera éventuellement indiquée comme «*de minimis*»)
 - **tableau explicatif DS:1** (catégorie verte)
 - **tableau explicatif DS:2** (mesures au titre de l'article 6:2)
 - **tableau explicatif DS:6** (versements directs pour le maïs)
 - **tableau explicatif DS:9** (crédit bonifié pour les producteurs agricoles. Pourquoi? Parce qu'il est accordé aux producteurs agricoles en général et ne vise donc pas des produits déterminés)
 - **tableau explicatif DS:4** (pour le calcul de la MGS totale courante)
- et **pas** de tableaux explicatifs
 - **DS:3** (pas de mesures de la catégorie bleue)
 - **DS:5** (car il n'y a pas de mesures de soutien des prix du marché)
 - **DS:7** (car il n'y a pas d'«autres mesures par produit» à inclure dans le tableau explicatif DS:7. La MGS totale par produit est uniquement ce qui figure déjà dans le **tableau explicatif DS:6**).

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau DS:1

Tableau DS:1 Cas n° 8
(par exemple G/AG/N/IND/1,
G/AG/N/BRB/16, G/AG/N/CHL/13,
G/AG/N/BGD/2)

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3

-

Membre n'ayant pas inscrit d'engagement
concernant la MGS totale dans sa Liste.

de minimis

La justification/le calcul pour la mention *de minimis* figure dans le tableau
explicatif DS:4.

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: **BETA**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**
Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Services de caractère général	Services de quarantaine et services vétérinaires: Fourniture de services vétérinaires et de services de quarantaine à la frontière et dans les exploitations agricoles sous la forme d'un programme d'éradication des animaux malades. (Annexe 2, paragraphe 2 b))	94	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture
Aide alimentaire intérieure	Droit à une aide alimentaire intérieure pour les familles à faible revenu: ces familles peuvent acheter des denrées alimentaires directement à un organisme public à un prix fortement réduit. (Annexe 2, paragraphe 4)	30	Statistiques annuelles, Département de l'économie



QUE SE PASSE-T-IL SI?

Cette aide alimentaire intérieure est un programme nouveau, introduit en 2008?

Comme le programme relève de l'une des trois catégories «**exemptées**» (catégorie verte, catégorie bleue ou article 6:2), conformément à l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture, BETA devra présenter une notification distincte selon le **tableau DS:2** (modèle et délais indiqués pages 94 et 95 ci-dessous) en expliquant, entre autres choses, en quoi le programme est conforme aux critères énoncés à l'Annexe 2.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:2

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Traitement spécial et différencié - "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4
Subvention à l'investissement généralement disponible pour l'agriculture	Programme de crédits et de prêts agricoles: Moyens de financement mis à la disposition de tous les agriculteurs afin de leur fournir les ressources nécessaires pour accroître leur productivité	6.8	Statistiques annuelles, Département de l'agriculture

Catégorisation des «types de mesures» provenant du document G/AG/2 (page 14).

Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:4

SOUTIEN INTERNE: **BETA**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**
Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après) (millions de dollars)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	MGS totale courante (globale) (millions de dollars)
1	2	3	4
Maïs	1		0 (de minimis) ¹
MGS autre que par produit	60		0 (de minimis) ²
TOTAL (MGS totale courante)			0 (de minimis)

Pour un Membre qui n'a pas d'engagement concernant la MGS totale, la MGS par produit pour **chaque** produit bénéficiant d'un tel soutien, ainsi que la MGS autre que par produit, ne devraient pas excéder le niveau *de minimis*, sans quoi il y aura violation de son engagement au titre de l'**article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture**.

1 En 2008, la valeur totale de la production de maïs a été de 80 millions de dollars (source: «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture). Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien déclaré étant inférieur au niveau *de minimis* (10%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.

2 En 2008, la valeur de la production agricole totale a été de 800 millions de dollars (source: «Estimations et dépenses», Département de l'agriculture). Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, le montant du soutien déclaré étant inférieur au niveau *de minimis* (10%), il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le calcul de la MGS totale courante.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:6

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 (4-5)*6	8 (millions de dollars)	9	10 (7+8-9) (millions de dollars)	11
Maïs	Année civile	Versement par tonne					1	-	1	*

Dépense budgétaire

* «Statistiques de production annuelles», Département de l'agriculture.



Tableau DS:1 Mesure globale du soutien totale courante

Tableau explicatif DS:9

SOUTIEN INTERNE: BETA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs) (millions de dollars)	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés (millions de dollars)	Sources des données
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7
Subvention à l'investissement (crédit bonifié accordé aux producteurs agricoles pour l'achat de semences et d'engrais)	Année civile	-	60*	-	60	* *

Calculs?

Soutien = $(18\% - 8\%) \times 600$ millions de dollars = 60 millions de dollars
Se référer au **paragraphe 13** de l'**Annexe 3** de l'**Accord sur l'agriculture**.

* Les producteurs agricoles paient un taux d'intérêt fixe de 8%. La subvention est calculée comme étant la différence entre ce taux et le taux du marché (18%) pour la valeur des prêts déboursés et non remboursés (600 millions de dollars).

** «Estimations et dépenses, 2008», Département de l'agriculture.

Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 22 du document G/AG/2



QUI?

Tous les Membres lorsqu'ils introduisent une nouvelle mesure ou modifient une mesure existante qu'ils considèrent comme exemptée de l'engagement de réduction.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les détails de la mesure nouvelle ou modifiée et sa conformité avec les critères d'exemption pertinents. Il y a trois catégories possibles de soutien «exempté» au titre de l'Accord sur l'agriculture:

- Annexe 2 (catégorie verte)
- Article 6:2 (programmes de développement), et
- Article 6:5 (catégorie bleue)



QUAND?

Pour autant que cela sera réalisable, avant que ces mesures soient adoptées et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant leur adoption.



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

Tableau DS:2	SOUTIEN INTERNE: nom du Membre
<i>Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction</i>	
1) Désignation complète de la mesure:	
2) Législation nationale de référence:	
3) Description détaillée de la mesure <i>eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:</i>	
à l'annexe 2: Catégorie verte: a) "services de caractère général"; b) "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"; c) "aide alimentaire intérieure"; d) "soutien du revenu découplé"; e) "programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"; f) "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"; g) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"; h) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"; i) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement"; j) "programmes de protection de l'environnement"; k) "programmes d'aide régionale"; l) "autres"; et/ou à l'article 6:2: Programmes de développement: a) "subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"; b) "subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"; c) "soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"; et/ou à l'article 6:5: Versements directs exemptés: a) "versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"; b) "versements fondés sur 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production"; c) "versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe".	
4) Coût de la mesure:	
5) Date d'entrée en vigueur:	
6) Période d'application:	
7) Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):	

Des détails doivent être inscrits dans les colonnes 1 à 7 pour chaque mesure de soutien interne nouvelle ou modifiée qui est déclarée comme exemptée des engagements de réduction.



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction



COMMENT NOTIFIER?

► Cas n° 1

- ALFA est un pays en développement Membre.
- Il a introduit en 2008 un nouveau programme de subvention aux engrais pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées.
- Il compte le notifier comme mesure «exemptée» au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- Quand et comment devrait-il présenter sa notification selon le tableau DS:2?

La mesure devrait être notifiée, pour autant que cela sera réalisable, avant d'être adoptée, et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant son adoption.

Tableau DS:2

Cas n° 1 (par exemple
G/AG/N/MEX/14)

SOUTIEN INTERNE: **ALFA**

*Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne
nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction*

- 1) **Désignation complète de la mesure:** Programme de subvention aux engrais
- 2) **Législation nationale de référence:** Plan de soutien aux intrants stratégiques, publié au Journal officiel du 4 septembre 2007
- 3) **Description détaillée de la mesure eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:**
à l'article 6:2: Le Programme définit les producteurs à faible revenu comme étant ceux qui disposent d'une superficie agricole maximale de 10 hectares ou ont un revenu annuel inférieur à 10 000 dollars. Il apporte un soutien aux producteurs admissibles en leur fournissant des engrais azotés disponibles à 50% du prix du marché. Le gouvernement prend en charge le reste du coût. Le soutien est apporté sous la forme de subventions aux intrants uniquement aux producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées. Le programme relève donc de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- 4) **Coût de la mesure:** Estimation pour 2008: 3 millions de dollars
- 5) **Date d'entrée en vigueur:** 1^{er} janvier 2008
- 6) **Période d'application:** Indéfinie
- 7) **Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):**
Aucun produit en particulier.
Applicable aux producteurs agricoles ayant des ressources limitées.

Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

► Cas n° 2

- La notification selon le tableau DS:1 de BETA (voir le cas n° 8 ci-dessus) a été examinée par le Comité de l'agriculture.
- Certains Membres ont demandé si le programme d'«aide alimentaire intérieure» mentionné dans le tableau explicatif DS:1 était une nouvelle mesure de soutien. Dans l'affirmative, ils ont dit que BETA devrait présenter une notification selon le tableau DS:2.
- BETA a répondu que la mesure en question était effectivement une nouvelle mesure de soutien introduite en 2008 et a annoncé qu'une notification selon le tableau DS:2 serait distribuée prochainement aux Membres.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:2?

Tableau DS:2

Cas n° 2 (par exemple
G/AG/N/ZAF/68)

SOUTIEN INTERNE: BETA

*Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne
nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction*

- Désignation complète de la mesure:** Droit à une aide alimentaire intérieure pour les familles à faible revenu.
- Législation nationale de référence:** Loi n° 1995/345 du 20 avril 2008
- Description détaillée de la mesure eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:**
à l'Annexe 2: Catégorie verte: aide alimentaire intérieure; par le biais d'un système de cartes de réduction délivrées aux familles dont les revenus sont considérés comme faibles, ces dernières peuvent acheter des denrées alimentaires directement à un organisme public à un prix fortement réduit. Les denrées alimentaires sont les produits laitiers, le riz, les produits à base de céréales et les huiles végétales. Les achats de denrées alimentaires nécessaires à la mise en œuvre du programme sont effectués par l'organisme public au prix courant du marché (cet organisme peut également importer des denrées si nécessaire compte tenu du rapport prix intérieurs/prix extérieurs).
- Coût de la mesure:** Estimation pour 2008: 30 millions de dollars
- Date d'entrée en vigueur:** 1^{er} juin 2008
- Période d'application:** Indéfinie
- Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):**
Aucun produit particulier



Tableau DS:2 Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

► Cas 3

- GAMMA a un programme de mise hors culture de terres dans le cadre de son régime de soutien interne.
- Il a mentionné ce programme au titre de la catégorie bleue (voir le tableau explicatif DS:3 dans le cas n° 7 ci-dessus) dans ses notifications selon le tableau DS:1.
- Durant l'année 2009, GAMMA a ajouté le soja comme produit admissible à la liste des produits visés par le programme de mise hors culture.
- Devra-t-il distribuer une notification selon le tableau DS:2?
- Dans l'affirmative, comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau DS:2?

Il s'agit d'une situation dans laquelle une mesure «exemptée» existante est modifiée. Une notification selon le tableau DS:2 est requise. La mesure devrait être notifiée, pour autant que cela sera réalisable, avant d'être adoptée, et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant son adoption.

Tableau DS:2

Cas n° 3 (par exemple
G/AG/N/EEC/47)

SOUTIEN INTERNE: GAMMA

*Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne
nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction*

- 1) Désignation complète de la mesure:** Règlement portant modification du programme de mise hors culture de terres (modifiant la Loi n° 320 du 1er janvier 1998)
- 2) Législation nationale de référence:** Loi n° 320 du 1er juillet 2009 publiée dans le Recueil des lois du gouvernement de 2009
- 3) Description détaillée de la mesure eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:**
Versements directs exemptés au titre de l'article 6:5 a) i): L'aide est accordée aux producteurs de soja au titre du programme de mise hors culture de terres. Pour pouvoir bénéficier des versements, les agriculteurs doivent mettre hors culture 8% de leur superficie arable. La superficie prise en compte est celle qui est déclarée comme ayant été plantée en 1993, et les rendements moyens sont basés sur la période 1992-1994. Les versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes (article 6:5 a) i) de l'Accord sur l'agriculture).
- 4) Coût de la mesure:** Le coût additionnel de cette mesure sera de 5 millions de dollars par an.
- 5) Date d'entrée en vigueur:** 1^{er} juin 2010
- 6) Période d'application:** Indéfinie
- 7) Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):** Soja



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

MODÈLES DE NOTIFICATION

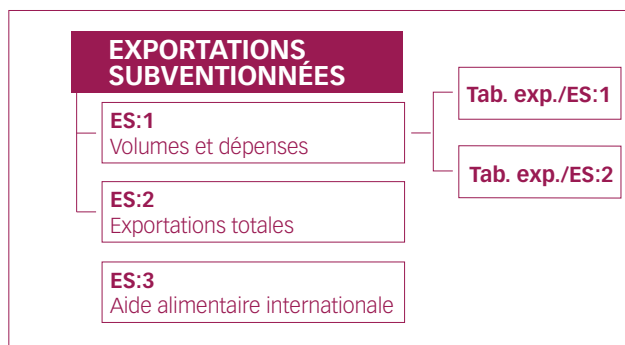
Pages 24 à 30 du document G/AG/2

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle «ES» est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou «tableaux» qui s'appliquent dans le domaine des subventions à l'exportation.

Dans le domaine des subventions à l'exportation, il y a trois prescriptions distinctes en matière de notification:

- **Tableau ES:1** relatif aux engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités
- **Tableau ES:2** relatif aux exportations totales
- **Tableau ES:3** relatif au volume total de l'aide alimentaire



RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- [Portail de l'agriculture \(www.wto.org --> domaines --> agriculture\)](http://www.wto.org)
- [Agriculture – Système de gestion de l'information \(http://agims.wto.org/\):](http://agims.wto.org/)
 - [Liste des notifications présentées depuis 1995](#)
 - [Respect des obligations de notification](#)
 - [Rechercher et analyser l'information notifiée \(séries de données\)](#)
- Résultats de l'enquête sur l'amélioration de la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications au titre des procédures existantes (G/AG/GEN/85)
- Guide de la documentation ayant pour objet d'améliorer la présentation des notifications (documents de la série G/AG/W/112)
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Subventions à l'exportation

- Listes codifiées des Membres de l'OMC (Partie IV, Section II)
- Article premier de l'Accord sur l'agriculture (Définitions)
- Article 3 de l'Accord sur l'agriculture (Incorporation des concessions et des engagements)
- Article 8 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de concurrence à l'exportation)
- Article 9 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de subventions à l'exportation)
- Article 10 de l'Accord sur l'agriculture (Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation)
- Article 11 de l'Accord sur l'agriculture (Produits incorporés)
- Participation des Membres à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles – Article 18:5 de l'Accord sur l'agriculture, Note du Secrétariat¹

¹ Publiée comme document de la série G/AG/W/32/.



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 26, 29 et 30 du document G/AG/2



QUI DOIT NOTIFIER?

Tous les Membres



QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

- **Pour les Membres qui ont inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation** dans la Partie IV de leur Liste:

Au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question.¹

Les Membres qui ont inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de leur Liste sont les suivants:

Afrique du Sud	Indonésie	Panama
Australie	Islande	République bolivarienne du Venezuela
Brésil	Israël	Suisse-Liechtenstein
Canada	Mexique	Turquie
Colombie	Norvège	Union européenne
États-Unis	Nouvelle-Zélande	Uruguay

- **Pour les Membres qui n'ont pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation** dans la Partie IV de leur Liste:

Au plus tard 30 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

i) Pour les Membres qui ont inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de leur Liste:

- Montant des subventions à l'exportation en quantité et en dépenses par rapport au niveau des engagements inscrits sur les listes et quantité d'aide alimentaire pour tous les produits visés par des engagements de réduction inscrits sur les listes.
- Si des subventions à l'exportation sont accordées durant l'année en question, la notification selon le tableau ES:1 devrait également comprendre:
 - le tableau explicatif ES:1 présentant le montant des subventions à l'exportation ventilé selon les diverses sous-catégories (comme dans les colonnes 2 à 7 du tableau explicatif ES:1); et/ou
 - le cas échéant, c'est-à-dire pour les pays en développement Membres, le tableau explicatif ES:2 présentant le montant des subventions à l'exportation ventilé selon les deux sous-catégories possibles exemptées de subventions à l'exportation (comme dans les colonnes 3 et 4 du tableau explicatif ES:2).

ii) Pour les Membres qui n'ont pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de leur Liste:

- Confirmation qu'aucune subvention à l'exportation n'a été accordée («déclaration néant»).
- Si le Membre est un pays en développement, application des subventions à l'exportation exemptées conformément à l'article 9:4. Si des subventions à l'exportation exemptées sont accordées pour l'année en question conformément à l'article 9:4, la notification selon le tableau ES:1 devrait également comprendre le tableau explicatif ES:2 présentant le montant des subventions à l'exportation ventilé selon les deux catégories possibles de subventions à l'exportation, c'est-à-dire:
 - l'octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux; et
 - les tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.

¹ Dans les cas où la notification présentée dans le délai de 60 jours est provisoire, la notification finale devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année.



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau ES:1

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Désignation des produits (d'après la Section II de la Partie IV)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ... (d'après la Section II de la Partie IV)	Exportations subventionnées		Aide alimentaire ¹	Niveaux d'engagement annuels	
		Dépenses	Quantité	Quantité	Dépenses	Quantité
1	2	3	4	5	6	7

¹Les Membres doivent fournir des données relatives à l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires.



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau explicatif ES:1

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités

Désignation des produits	Subventions directes à l'exportation	Ventes de stocks	Subventions financées par les producteurs	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Source des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau explicatif ES:2

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités: Pays en développement Membres ayant recours à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 d) et/ou e)

Désignation des produits	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Source des données
1	2	3	4	5	6



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités



COMMENT NOTIFIER?

Comme le montrent les exemples ci-dessous, le contenu de la notification selon le tableau ES:1 dépend du fait que le Membre a inscrit ou non sur sa liste des engagements de réduction des subventions à l'exportation.

► Cas n° 1:

- DELTA est un Membre qui a inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour deux produits, le **blé** et les **oranges**, dans la Partie IV de sa Liste.
- Il a accordé des subventions à l'exportation pour ces deux produits pendant l'année considérée 2008.
- Il a fourni une aide alimentaire uniquement pour le **blé** et le **lait écrémé en poudre** en 2008.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:1?



Subventions à l'exportation

Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau ES:1

Cas n° 1
(par exemple G/AG/N/
NOR/49, G/AG/N/EEC/61)

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: DELTA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Désignation des produits (d'après la Section II de la Partie IV)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ... (d'après la Section II de la Partie IV)	Exportations subventionnées		Aide alimentaire ¹	Niveaux d'engagement annuels	
		Dépenses (millions de dollars)	Quantité (tonnes)	Quantité (tonnes)	Dépenses (millions de dollars)	Quantité (tonnes)
1	2	3	4	5	6	7
Blé	Année civile	5,6	114 000	12 000	7,2	114 000
Oranges	Année civile	0.98	13 000	0	1	17 000

Il s'agit des montants réels
des subventions à l'exportation
accordées pendant l'année
considérée 2008.

Les renseignements sur l'aide alimentaire doivent être mentionnés **dans la colonne 5 du tableau ES:1** pour **tous** les produits visés par des engagements de réduction des subventions à l'exportation, c'est-à-dire en l'occurrence le blé et les oranges.

Pourquoi les renseignements relatifs à l'aide alimentaire pour le **lait en poudre écrémé** ne sont-ils pas inclus?

Parce que le tableau ES:1 ne contient des renseignements sur l'aide alimentaire que pour les produits visés par des engagements de réduction. Les renseignements sur l'aide alimentaire concernant les autres produits doivent figurer dans le tableau ES:3 et/ou le tableau NF:1.

Ces mentions
proviennent de la Liste.

¹ Les membres doivent fournir des données relatives à l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires.



Tableau explicatif ES:1

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités

Désignation des produits	Subventions directes à l'exportation (millions de dollars)	Ventes de stocks (millions de dollars)	Subventions financées par les producteurs	Mesures de réduction des coûts (millions de dollars)	Subventions aux transports intérieurs (millions de dollars)	Subventions à l'exportation totales par produit (millions de dollars)	Quantité d'exportations subventionnées (tonnes)	Source des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Blé	5	0,3	-	-	0,3	5,6	114 000	«Dépenses de 2008», Département des finances
Oranges	-	-	-	0,98	-	0,98	13 000	«»

Les montants devraient correspondre à ceux figurant dans les colonnes 3 et 4 du tableau ES:1



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

► Cas n° 2:

- DELTA est un Membre qui a inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour deux produits, le **blé** et les **oranges**, dans la Partie IV de sa Liste.
- Il n'a pas accordé de subventions à l'exportation pendant l'année considérée 2008.
- Il n'a pas fourni d'aide alimentaire pour les produits inscrits sur sa Liste.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:1?



► **Exemple n° 1:**

«Déclaration néant» faite en utilisant le modèle de tableau ES:1

Tableau ES:1	Cas n° 2, exemple n° 1 (par exemple G/AG/N/NZL/53, G/AG/N/URY/36)	SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: DELTA				
PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008						
Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités						
Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Exportations subventionnées		Aide alimentaire ¹	Niveaux d'engagement annuels	
		Dépenses	Quantité	Quantité	Dépenses (millions de dollars)	Quantité (tonnes)
(d'après la Section II de la Partie IV)	(d'après la Section II de la Partie IV)	(d'après la Section II de la Partie IV)				
1	2	3	4	5	6	7
Blé	Année civile	0	0	0	7,2	114 000
Oranges	Année civile	0	0	0	1	7 000
		Pas de subventions à l'exportation.		Des renseignements sur l'aide alimentaire doivent être mentionnés pour tous les produits visés par des engagements de réduction.	Comme dans le cas n° 1, ces mentions proviennent de la Liste.	
¹ Les Membres doivent fournir des données relatives à l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires.						



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

► Exemple n° 2:

«Déclaration néant» faite sans utiliser le modèle de tableau ES:1

Tableau ES:1

Cas n° 2, exemple n° 2
(par exemple G/AG/N/COL/33,
G/AG/N/BRA/21)

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: DELTA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Delta notifie qu'il n'a accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles en 2008. Il notifie également qu'il n'a pas fourni d'aide alimentaire en 2008.

Cette déclaration est nécessaire afin de compléter les renseignements requis dans la **colonne 5** du **tableau ES:1**. En l'absence de ces renseignements sur l'aide alimentaire, la notification serait considérée comme incomplète. Dans le passé, lorsque la notification initiale selon le tableau ES:1 ne contenait pas de renseignements sur l'aide alimentaire, ces renseignements étaient parfois présentés par la suite sous la forme d'un addendum (par exemple G/AG/N/COL/26/Add.1, G/AG/N/IDN/13/Add.1).



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

► **Cas n° 3:**

- EPSILON est un Membre qui n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de sa Liste.
- Il n'a pas accordé de subventions à l'exportation pendant l'année considérée 2008.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:1?



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau ES:1

Cas n° 3
(par exemple G/AG/N/
CHN/15, G/AG/N/JPN/149)

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: EPSILON

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Epsilon notifie qu'il n'a accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles pendant l'année considérée 2008.

Dans ce cas, il n'est pas exigé de mentionner des renseignements sur l'aide alimentaire dans la colonne 5 du tableau ES:1. En effet, EPSILON est un Membre qui n'a pas d'engagements de réduction des subventions à l'exportation.



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

► Cas n° 4:

- PHI est un pays en développement Membre qui n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de sa Liste.
- Il n'a accordé que deux catégories de subventions à l'exportation en 2000, pour lesquelles il avait demandé une exemption conformément à l'article 9:4.¹
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:1?

1. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, l'exemption concernant les subventions à l'exportation au titre de l'article 9:4 s'applique aux pays en développement Membres durant la période de mise en œuvre, à condition que ces subventions ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau ES:1

Cas n° 4
(par exemple G/AG/N/
IND/3, G/AG/N/MAR/25,
G/AG/N/KOR/32)

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: PHI

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2000

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Conformément aux prescriptions en matière de notification (paragraphe ii), page 24, du document G/AG/2), PHI notifie que les seules subventions à l'exportation de produits agricoles qui ont été accordées en 2000 relevaient de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, comme l'indique le tableau explicatif ES:2 ci joint.



Tableau ES:1 Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Tableau explicatif ES:2

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: **PHI**

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2000

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités: Pays en développement Membres ayant recours à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 d) et/ou e)

Désignation des produits	Mesures de réduction des coûts (millions de dollars)	Subventions aux transports (millions de dollars)	Subventions à l'exportation (millions de dollars)	Quantité d'exportations (tonnes)	Source des données
1	2	3	4	5	6
Céréales secondaires	6 (1)	-	6	12 560	«Budget 2000», Département de l'agriculture
Viande bovine	-	10 (2)	10	5 781	«»

(1) Y compris les subventions accordées afin d'aider à la préparation des céréales pour l'exportation et d'assurer que les normes de qualité soient pleinement respectées.

(2) Subventions aux transports assurés à partir d'îles éloignées vers un point central pour l'exportation.



Tableau ES:2 Notification des exportations totales

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 27 du document G/AG/2



QUI?

- Les Membres qui ont inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de leur Liste
- Les Membres désignés comme «exportateurs importants», c'est-à-dire ceux dont la part dans les exportations mondiales totales de l'un ou de plusieurs des produits ou groupes de produits suivants dépasse 5% (liste figurant dans le document G/AG/2/Add.1):

Exportateurs importants	Groupe de produits
Australie	Blé et farine de blé
Argentine	Céréales secondaires
Pakistan, Thaïlande	Riz
Argentine, Brésil, États-Unis	Graines oléagineuses
Argentine, Indonésie, Malaisie, Philippines	Huiles végétales
Argentine, États-Unis	Tourteaux
Australie, Cuba, Thaïlande	Sucre
Nouvelle Zélande	Beurre et huile de beurre
Nouvelle Zélande	Lait écrémé en poudre
Nouvelle Zélande	Fromages
Nouvelle Zélande	Autres produits laitiers
Australie, Nouvelle-Zélande	Viande bovine
Canada	Viande porcine
Thaïlande	Viande de volaille
Australie, Nouvelle-Zélande	Viande ovine
Chili, Costa Rica, États-Unis, Honduras, Philippines	Fruits
États-Unis	Légumes
États-Unis, Zimbabwe	Tabac
Australie, États-Unis, Pakistan	Coton



QUAND?

Au plus tard 120 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation de l'exercice financier, etc.) en question.¹

¹ Durant les deux premières années de mise en œuvre, dans les cas où la notification présentée dans le délai de 120 jours est provisoire pour un produit ou un groupe de produits, la notification finale devrait être présentée au plus tard 180 jours après la fin de l'année.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

i) Pour les Membres qui ont inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de leur Liste:

Montant des exportations totales pour tous les produits visés par des engagements de réduction.

ii) Les Membres désignés comme «exportateurs importants» d'un ou plusieurs des produits ou groupes de produits concernés:

Montant des exportations totales de tous les produits ou groupes de produits pour lesquels ils sont désignés comme «exportateurs importants».

Les Membres qui n'ont pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans leur liste ou qui ne sont pas des «exportateurs importants» ne sont pas tenus de présenter des notifications selon le tableau ES:2.

BON À SAVOIR!

En mars 2014, le Comité de l'agriculture a achevé les travaux relatifs au réexamen de la liste des exportateurs importants. En l'absence d'un accord sur la liste révisée des exportateurs importants, le Président a établi, sous sa propre responsabilité, un rapport détaillé² décrivant les progrès qui avaient été accomplis en ce qui concerne diverses questions relatives à la transparence et indiquant en parallèle les questions qui n'avaient pas pu être résolues et qui avaient empêché l'adoption par consensus du résultat des consultations relatives aux exportateurs importants.

Ce rapport comprenait un tableau, basé sur des statistiques de la FAO, dans lequel figuraient les Membres dont la part des exportations mondiales totales dépassait 5% pour les trois années précédentes pour lesquelles des données étaient disponibles (2009-2011). Il récapitulait par ailleurs un certain nombre d'éléments additionnels en matière de transparence que les Membres avaient examinés en vue de les intégrer dans le processus de notification ES:2, par exemple: utiliser un nouveau modèle de notification pour les tableaux ES:2; désagréger les données figurant dans le tableau ES:2 ou disposer d'une définition commune des produits reprise du Système harmonisé (SH) afin d'améliorer la comparabilité des données de tous les exportateurs importants sur leurs exportations totales d'un produit. En outre, le Président a clairement indiqué que le rapport ne modifiait aucunement les obligations existantes des Membres en matière de notification.

Le Président a encouragé les Membres à concrétiser, sur une base volontaire, les avancées déjà effectuées en vue d'améliorer la transparence des notifications sous la forme du tableau ES:2 et a formulé les recommandations suivantes³:

- “S'agissant des Membres qui étaient tenus de présenter chaque année une notification ES:2, sur la base de la liste des exportateurs importants de 1995, et qui ne figuraient pas sur la liste annexée au rapport écrit du Président dans laquelle figuraient les Membres qui détenaient une part de plus de 5% du commerce mondial d'un produit agricole particulier, selon des données récentes, le Président a suggéré que ces Membres se bornent à informer le Comité de leur décision de présenter (ou de ne pas présenter) une notification sous la forme du tableau ES:2, eu égard à leur part actuelle du commerce mondial des produits agricoles.
- De même, par souci de transparence, les Membres figurant sur la liste annexée au rapport écrit du Président, mais qui ne figuraient pas sur la liste des exportateurs importants de 1995, pourraient envisager de présenter une notification sous la forme du tableau ES:2 pour les produits pertinents, cela sur une base volontaire.”

² G/AG/W/123.

³ G/AG/R/74 para. 2.6.



Tableau ES:2 Notification des exportations totales



COMMENT NOTIFIER?

► Cas n° 1:

- DELTA est un Membre qui a inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour deux produits, le blé et les oranges, dans la Partie IV de sa Liste.
- Il ne figure pas dans la liste des «exportateurs importants» d'un ou plusieurs produits ou groupes de produits.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:2?



Table ES:2 Notification of Total Exports

Tableau ES:2

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Notification des exportations totales

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité des exportations totales
1	2	3



Subventions à l'exportation

Tableau ES:2 Notification des exportations totales

Tableau ES:2

Cas n° 1
(par exemple G/AG/N/
MEX/15, G/AG/N/NOR/13)

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: **DELTA**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**

Subventions à l'exportation: Notification des exportations totales

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité des exportations totales (tonnes)
1	2	3
Blé	Année civile	122 000 *
Oranges	Année civile	13 000

* Des exportations ont également été effectuées sans être subventionnées en raison du niveau élevé des prix du marché international.

Tous les produits visés par des engagements de réduction des subventions à l'exportation, c'est-à-dire le blé et les oranges, doivent être mentionnés dans le tableau ES:2.

Cette précision est généralement attendue du Membre notifiant lorsque la quantité des exportations totales mentionnée dans la colonne 3 du tableau ES:2 dépasse le niveau des engagements quantitatifs inscrits sur la liste pour le produit concerné (par exemple le blé dans le **cas n° 1** relatif au tableau **ES:1** ci-dessus), cela compte tenu de l'**article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture**.



Tableau ES:2 Notification des exportations totales

► Cas n° 2:

- GAMMA est un Membre qui a inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour un seul produit, l'huile de soja, dans la Partie IV de sa Liste.
- Il figure dans la liste des «exportateurs importants» pour les **céréales secondaires**.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:2?



Tableau ES:2 Notification des exportations totales

Tableau ES:2

Case 2
e.g. G/AG/N/CAN/33,
G/AG/N/USA/14

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: **GAMMA**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2008**

Subventions à l'exportation: Notification des exportations totales

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité des exportations totales (tonnes)
1	2	3
Huile de soja	Année civile	250 000
Céréales secondaires*	Année civile	631 750

* Comme le prescrit le document G/AG/2/Add.1.

Il s'agit d'un produit au sujet duquel GAMMA doit fournir les renseignements pertinents, car il est désigné comme «exportateur important».

C'est le seul produit visé par les engagements de réduction des subventions à l'exportation.



Tableau ES:2 Notification des exportations totales

► Cas n° 3:

- EPSILON est un Membre qui n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de sa Liste.
- Il figure dans la liste des «exportateurs importants» pour le **riz**.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:2?



Tableau ES:2 Notification des exportations totales

Tableau ES:2

Cas n° 3
(par exemple G/AG/N/
ARG/12, G/AG/N/CHL/29)

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: EPSILON

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Subventions à l'exportation: Notification des exportations totales

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité des exportations totales (tonnes)
1	2	3
Riz*	Année civile	182 000

* Comme le prescrit le document G/AG/2/Add.1.



Tableau ES:3 Notification du volume total de l'aide alimentaire

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 28 du document G/AG/2



QUI?

- Seulement les Membres qui sont des donneurs d'aide alimentaire.



QUAND?

- Au plus tard 120 jours après la fin de l'année en question.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- La quantité d'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires (sauf s'il est déjà exigé que ce renseignement figure dans la **colonne 5** du **tableau ES:1**, c'est-à-dire pour les Membres qui ont inscrit sur leur liste des engagements de réduction des subventions à l'exportation pour les produits concernés).



COMMENT NOTIFIER?

► Cas n° 1:

- DELTA a fourni du **blé** et du **lait écrémé en poudre** comme aide alimentaire pendant l'année 2008.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau ES:3?



Tableau ES:3 Notification du volume total de l'aide alimentaire

Tableau ES:3

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Notification du volume total de l'aide alimentaire

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité de l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires
1	2	3



Tableau ES:3 Notification du volume total de l'aide alimentaire

Tableau ES:3

Case 1
e.g. G/AG/N/EEC/61

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: DELTA

PERIODE CONSIDEREE: année civile 2008

Subventions à l'exportation: Notification du volume total de l'aide alimentaire

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité de l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires (tonnes)
1	2	3
Lait écrémé en poudre	Année civile	1 564

Pourquoi les données relatives à l'aide alimentaire pour le **blé** n'ont-elles pas été mentionnées dans le tableau ES:3?

- Elles auraient déjà dû être mentionnées dans la **colonne 5 du tableau ES:1**, car il s'agit d'un produit pour lequel DELTA a des engagements de réduction des subventions à l'exportation (prière de se référer au **cas n° 1** relatif au **tableau ES:1** ci-dessus).
- Il y a cependant des exemples de notification où les renseignements sur l'aide alimentaire figurent dans la colonne 5 du tableau ES:1 pour un produit visé par des engagements de réduction et où le même produit figure également dans le tableau ES:3. L'explication généralement donnée dans ce cas est que l'aide alimentaire mentionnée dans la colonne 5 du tableau ES:1 est de source intérieure, alors que l'aide alimentaire mentionnée dans le tableau ES:3 pour le même produit peut provenir soit du pays bénéficiaire, soit de pays tiers au moyen d'opérations triangulaires (voir par exemple la note de bas de page 2 relative au tableau ES:3 dans le document G/AG/N/EEC/61).



Tableau ES:3 Notification du volume total de l'aide alimentaire

► Cas n° 2:

- ALFA n'a pas fourni d'aide alimentaire pendant l'année 2008.
- Pourrait-il se «soustraire» à cette prescription en matière de notification? Sinon, quand devrait-il notifier?

Oui, ALFA peut se soustraire à cette prescription en matière de notification. La notification selon le tableau ES:3 n'est requise que lorsque l'aide alimentaire est effectivement fournie durant l'année considérée.

Il y a cependant quelques exemples de notifications contenant une «déclaration néant», par exemple G/AG/N/URY/5, G/AG/N/BRA/1.



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 31 et 32 du document G/AG/2

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle «ER» est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou «tableaux» qui s'appliquent dans le domaine des prohibitions et restrictions à l'exportation.

Dans le domaine des prohibitions et restrictions à l'exportation, il n'y a qu'une prescription distincte en matière de notification:

- **Tableau ER:1** relatif aux prohibitions et restrictions à l'exportation au titre de l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture.

RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- [Portail de l'agriculture \(www.wto.org --> domaines --> agriculture\)](http://www.wto.org)
- [Agriculture – Système de gestion de l'information \(http://agims.wto.org/\):](http://agims.wto.org/)
 - [Liste des notifications présentées depuis 1995](#)
 - [Respect des obligations de notification](#)
 - [Rechercher et analyser l'information notifiée \(séries de données\)](#)
- Résultats de l'enquête sur l'amélioration de la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications au titre des procédures existantes (G/AG/GEN/85)
- Guide de la documentation ayant pour objet d'améliorer la présentation des notifications (documents de la série G/AG/W/112)
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Prohibitions et restrictions à l'exportation

- Article 12 de l'Accord sur l'agriculture (Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation)
- Article XI, paragraphe 2a) du GATT de 1994



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 32 du document G/AG/2



QUI?

- Tous les Membres qui instituent une prohibition ou restriction à l'exportation. Les pays en développement Membres doivent présenter une notification seulement lorsqu'ils sont exportateurs nets du produit concerné.



QUAND?

- Seulement lorsque la mesure est introduite: il s'agit d'une prescription de notification ponctuelle.
- Lorsque de telles mesures sont introduites, la notification selon le tableau ER:1 devrait être présentée, pour autant que cela sera réalisable, avant l'institution de la mesure.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Détails de la mesure:
 - produits visés;
 - durée;
 - nature et justification de la mesure.

Tableau ER-1

RESTRICTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

1) Désignation du produit:

2) Numéro(s) du tarif:

3) Nature et justification de la mesure devant être introduite:

4) Durée d'application de la mesure:



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation



COMMENT NOTIFIER?

► Cas n° 1

- ALFA introduit un contingent d'exportation pour le blé entrant en vigueur le 30 avril 2010.
- Quand et comment devrait-il présenter les renseignements dans sa notification selon le tableau ER:1?

Une notification ponctuelle selon le tableau ER:1 devrait être présentée avant l'institution de la mesure.

Que se passe-t-il si ALFA est un pays en développement Membre?

La prescription en matière de notification ne s'applique pas, sauf si ALFA est exportateur net de blé. Prière de se référer à l'**article 12:2** de l'Accord sur l'agriculture.

Tableau ER:1

RESTRICTIONS A L'EXPORTATION: **ALFA**

Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

1) Désignation du produit: Blé

2) Numéro(s) du tarif: 10.01

3) Nature et justification de la mesure devant être introduite:

En vertu de l'article XI, paragraphe 2 a), du GATT de 1994, et conformément à l'article 12, paragraphe 1, de l'Accord sur l'agriculture, un système de contingents d'exportation est introduit afin de prévenir une grave pénurie sur le marché intérieur due à une mauvaise récolte de blé causée par la sécheresse.

ALFA est prêt à engager des consultations, au titre de l'article 12, paragraphe 1 b), de l'Accord sur l'agriculture, avec tout Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur.

(4) Duration of application of measure:

La mesure sera appliquée du 30 avril 2010 au 15 septembre 2010, date à laquelle le produit de la nouvelle récolte devrait être mis sur le marché.



Tableau NF:1 Notification au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 33 et 34 du document G/AG/2

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Le sigle «NF» est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou «tableaux» qui s'appliquent aux mesures prises dans le cadre de la «Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires» (Décision sur les PDINPA).

En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la Décision sur les PDINPA, il n'y a qu'une prescription distincte en matière de notification:

- **Tableau NF:1** relatif aux mesures visées par la surveillance de la suite donnée à la Décision sur les PDINPA au titre de l'article 16:2 de l'Accord sur l'agriculture.

RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- [Portail de l'agriculture \(www.wto.org --> domaines --> agriculture\)](http://www.wto.org)
- [Agriculture – Système de gestion de l'information \(http://agims.wto.org/\):](http://agims.wto.org/)
 - [Liste des notifications présentées depuis 1995](#)
 - [Respect des obligations de notification](#)
 - [Rechercher et analyser l'information notifiée \(séries de données\)](#)
- Résultats de l'enquête sur l'amélioration de la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications au titre des procédures existantes (G/AG/GEN/85)
- Guide de la documentation ayant pour objet d'améliorer la présentation des notifications (documents de la série G/AG/W/112)
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

- Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (Décision sur les PDINPA)
- Article 16 de l'Accord sur l'agriculture (Pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires)
- Liste des PDINPA (G/AG/3 et documents de la série G/AG/5/)
- Notes d'antécédents du Secrétariat émises dans la série G/AG/W/42
- Contributions des organisations internationales ayant le statut d'observateur à l'exercice annuel de surveillance¹
- Recueil de documents sur les questions liées à la mise en œuvre, Note du Secrétariat²

¹ Publié comme document de la série G/AG/GEN/.

² Publiée comme document de la série G/AG/W/70/.



Tableau NF:1 Notification au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 34 du document G/AG/2



QUI?

- Tous les Membres qui sont des donateurs d'aide alimentaire ou des fournisseurs d'assistance technique et financière



QUAND?

- Une fois par an, 60 jours au plus tard après la fin de la période considérée.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Des détails sur l'aide alimentaire (quantité et concessionnalité) fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, ainsi que sur l'assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision sur les PDINPA.
- Tous les autres renseignements pertinents sur les mesures prises dans le cadre de la Décision sur les PDINPA peuvent être inclus dans la notification. **Ils peuvent figurer au point 4 de la notification annuelle selon le tableau NF:1 ou être mentionnés à part dans une notification ponctuelle selon le tableau NF:1.**

Tableau NF:1

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16:2 DE L'ACCORD:
SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNEE A LA DECISION
SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES
DU PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES
ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS
DE PRODUITS ALIMENTAIRES: nom du Membre**

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

- 1) Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:**
- 2) Indication de la part fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées:**
- 3) Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision:**
- 4) Autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision:**



Tableau NF:1 Notification au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires



COMMENT NOTIFIER?

► Cas n° 1:

- ALFA a fourni une aide alimentaire à certains pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pendant l'année civile 2009.
- Il a également apporté une assistance technique et financière à ce groupe de pays pour leur permettre d'améliorer leur infrastructure agricole.
- Il a également un programme de bourses dans le cadre duquel 50 étudiants des pays les moins avancés d'Afrique sont choisis chaque année pour suivre un programme de maîtrise de deux ans dans son Université nationale d'agriculture. Cette mesure vise à contribuer au renforcement de l'infrastructure humaine dans les pays bénéficiaires; un montant de 120 000 dollars a été dépensé en 2009.
- Comment les renseignements devraient-ils être présentés dans sa notification selon le tableau NF:1?



Tableau NF:1 Notification au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

Cas n° 1 (par exemple
G/AG/N/JPN/145, G/
AG/N/NZL/60)

Tableau NF:1

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16:2 DE L'ACCORD:
SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNEE A LA DECISION
SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES
DU PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES
ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS
DE PRODUITS ALIMENTAIRES: **ALFA**

PERIODE CONSIDEREE: **année civile 2009**

1) **Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:**

Produit	Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés Membres	Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaires (G/AG/5/Rev.8)
Blé	6 000 tonnes	2 000 tonnes
Lait écrémé en poudre	1 500 tonnes	64 tonnes

2) **Indication de la part fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées:**

La quantité totale de blé indiquée au point 1) ci-dessus a été fournie intégralement à titre de dons; 80% du lait écrémé en poudre a été fourni à titre de dons dans le cadre de l'aide alimentaire.

3) **Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision:**

La fourniture d'une assistance technique et financière par ALFA a pour objet d'aider à améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Durant l'année 2009, une assistance financière s'élevant au total à 130 millions de dollars a été fournie à des bénéficiaires visés par la Décision. Sur ce montant, 76 millions de dollars ont été attribués à des pays les moins avancés Membres, et le reste l'a été à des pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaires (voir l'annexe A).

4) **Autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision:**

ALFA a offert des bourses à 50 étudiants des pays les moins avancés pour leur permettre de suivre un programme de maîtrise de deux ans dans son Université nationale d'agriculture. Le but est de leur fournir des compétences qui pourront servir à accroître la productivité agricole dans leur pays d'origine. On estime que ces bourses ont coûté environ 120 000 dollars en 2009. Cette mesure vise à contribuer au renforcement de l'infrastructure humaine dans les pays bénéficiaires.

Annexe 1

Pays bénéficiaire	Montant réel (millions de dollars)
Burkina Faso	19
Érythrée	15
Haïti	40
Népal	2
Nicaragua	32
Saint-Vincent-et-les Grenadines	22
Total	130

Les renseignements visés au point 4 peuvent aussi faire l'objet d'une notification ponctuelle.

Domaine	Prescription en matière de notification	Type de mesure	Périodicité	Membres notifiants
ACCÈS AUX MARCHÉS	Engagements en matière de contingents tarifaires et autres Tableau MA:1	Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres	Une fois, puis ponctuelle en cas de modification	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la section I-B (ou la section I-A) de la Partie I de leurs listes
	Engagements en matière de contingents tarifaires et autres Tableau MA:2	Volume des importations faisant l'objet de contingents tarifaires et autres	Tous les ans	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la section I-B (ou la section I-A) de la Partie I de leurs listes
	Clause de sauvegarde spéciale Tableau MA:3	Mesures SGS fondées sur le volume	Ponctuelle	Membres prenant, pour tout produit, une mesure SGS fondée sur le volume pour la première fois au cours d'une période donnée
	Clause de sauvegarde spéciale Tableau MA:4	Mesures SGS fondées sur les prix	Notification préalable ou ponctuelle	Membres prenant, pour tout produit, une mesure SGS fondée sur les prix pour la première fois. Pour la sauvegarde fondée sur les prix, une notification préalable des prix de déclenchement peut également être faite.
	Clause de sauvegarde spéciale Tableau MA:5	Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciale	Tous les ans	Tous les Membres dont les listes indiquent qu'ils ont le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale pour tout produit
SOUTIEN INTERNE	MGS totale courante Tableau DS:1 (et, selon qu'il sera approprié, tableaux explicatifs DS:1 à DS:9)	Toutes les mesures de soutien interne appliquées pendant une année donnée	Tous les ans (tous les deux ans pour les pays les moins avancés Membres)	Tous les Membres
	Mesures exemptées nouvelles ou modifiées Tableau DS:2	Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées déclarées comme exemptées des engagements de réduction	Ponctuelle	Tous les Membres introduisant ou modifiant ce type de mesure

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION	Subventions à l'exportation: engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités Tableau ES:1 (et, selon qu'il sera approprié, tableaux explicatifs ES:1 et/ou ES:2)	Subventions à l'exportation au regard des engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités, le cas échéant	Tous les ans	Tous les Membres
	Subventions à l'exportation: notification des exportations totales Tableau ES:2	Quantité des exportations totales	Tous les ans	Membres ayant pris des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation plus «exportateurs importants» indiqués dans le document G/AG/2/Add.1
	Subventions à l'exportation: notification du volume total de l'aide alimentaire Tableau ES:3	Quantité de l'aide alimentaire totale	Tous les ans	Tous les Membres qui sont des donneurs d'aide alimentaire
PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION	Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: prohibitions et restrictions à l'exportation Tableau ER:1	Institution d'une prohibition ou restriction à l'exportation	Ponctuelle	Tous les Membres (excepté les pays en développement Membres, sauf s'ils sont exportateurs nets du produit concerné)
DÉCISION SUR LES PDNPA	Notification au titre de l'article 16:2 de l'Accord: Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires Tableau NF:1	Mesures prises dans le cadre de la Décision: points 1) à 3) du tableau NF:1 Autres mesures spécifiques liées à la Décision: point 4) du tableau NF:1	Tous les ans Ponctuelle	Tous les Membres qui fournissent une aide alimentaire ou une assistance technique ou financière à ces pays